

VILLE DE ERAINE-LE-COMTE SERVICE URBANISME DATE :

3 0 SEP. 2016

Collège communal

- URBA ENVIR.

de et à

7090 BRAINE-LE-COMTE

Namur, le 2 3 SEP. 2016

Nos références

REC.PU/12.051

Annexe

un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET: Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours (ré instruction après annulation par le C.E.)
- Situation: chemin de la Platinerie à 7060 SOIGNIES
- <u>Exploitant</u>: ELECTRABEL S.A., Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 BRUXELLES
- <u>Décision querellée</u>: arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué REFUSANT le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

C. DI ANTONIO

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le décret 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le "Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie", approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juin 2002, fixant les orientations stratégiques du Gouvernement régional en matière de développement de projets éoliens ;

Vu le "Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie", approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, remplaçant le Cadre de référence éolien de 2002 et fixant les nouvelles orientations stratégiques du Gouvernement régional en matière de développement de projets éoliens ;

Vu la demande introduite en date du **08 septembre 2011**, par laquelle la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique en vue de construire et exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW et une cabine de tête dans un établissement situé à proximité du chemin de la Platinerie à 7060 SOIGNIES ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons, reçu par le fonctionnaire technique de 1ère instance en date du 28 septembre 2011, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 sur le territoire de la ville de SOIGNIES, duquel il résulte que la demande a rencontré plus de **3300 réclamations** écrites portant sur les thèmes suivants:

Air et climat/ Niveau régional et/ou suprarégional

- augmentation de la quantité de CO₂ vu que les centrales backup fonctionneraient avec des combustibles fossiles;
- le rôle des combustibles fossiles dans le réchauffement planétaire reste inexpliqué;
- la Wallonie n'est pas une terre propice à l'éolien ;

Sol/ Niveau local

augmentation de l'érosion du sol suite aux travaux d'aménagements;

Sol/ Niveau régional et/ou suprarégional

 chaque éolienne nécessite 500 kg de terres rares dont 95 % sont extraites en Chine; le raffinage de ces terres est réalisé avec du sulfate d'ammonium dont l'impact est négatif sur l'environnement et la santé des travailleurs;

Eau/ Niveau local

 augmentation du ruissellement suite aux travaux d'aménagement (accroissement du coefficient de ruissellement du sol);

Faune et flore/ Niveau local

appauvrissement de la faune locale et perturbation des oiseaux migrateurs

Paysage et ambiance visuelle/ Niveau local

 détérioration d'un paysage remarquable comprenant des bâtiments dont la valeur patrimoniale est reconnue;

Page 2 de 152

- pas de respect des lignes de force du paysage ;
- la proximité avec Chièvres impose un balisage renforcé qui accroît l'impact visuel;
- effets stroboscopiques (dépassements des normes pour certaines habitations);

Environnement sonore/ Niveau local

pollution sonore et infrasonore ;

Santé et sécurité/Niveau local

- troubles du sommeil;
- détresse psychologique ;
- risque de projections de débris sur des habitations en cas d'explosion ;
- perte d'un endroit favorable au ressourcement physique et psychique;

Mobilité/ Niveau local

 augmentation du trafic pendant la phase de chantier et détérioration de l'état des routes suite au passage de charroi lourd;

Aspects socio-économiques/ Niveau local

- dévaluation des biens immobiliers de 30 % ;
- impact négatif sur l'attractivité touristique de la commune ;
- perte de terres pour l'agriculture ;
- aucune indemnisation prévue pour les riverains ;
- pas de création d'emplois locaux ;
- difficultés pratiques pour l'exploitation d'une parcelle ;

Aspects socio-économiques/ Niveau régional et/ou suprarégional

- augmentation des taxes pour contribution à l'énergie verte ;
- augmentation du prix de l'énergie ;
- prise en charge par la collectivité des frais de démolition si l'exploitant fait faillite;

Revendications de la section locale de la Fédération Wallonne de l'Agriculture/ Niveau local

- remise en état totale du site après l'arrêt de l'exploitation ;
- préservation de l'intégrité des voiries élargies et remise en état de celles-ci après travaux ;
- accessibilité aux parcelles agricoles durant toute la période des travaux ;
- conservation d'une production agricole économiquement rentable ;

Revendication de l'asbl Sauvegardons notre environnement/Niveau local

- faire réaliser un complément d'étude d'impact sur le bruit afin de mieux évaluer l'impact du projet sur la santé ;
- la hausse du bruit généré par les éoliennes doit être proche du bruit ambiant;

Normes étrangères et recommandations en ce qui concerne la distance minimale entre une éolienne et une habitation

- Canada: 2000 m;
- Californie: 3218 m;
- Académie française de médecine : 1500 m (pour les éoliennes d'une puissance de 2,5 MW);

Vu l'avis **défavorable** émis par le Collège communal de SOIGNIES en date du 01 décembre 2011 et motivé comme suit :

"Séance du 1^{er} décembre 2011

Le Collège,

Considérant que le Conseil communal a décidé, en séance du 22 septembre 2011, d'appliquer le principe du moratoire pour toute demande d'avis dans le cadre de la procédure prévue par les demandes de permis pour l'implantation d'éoliennes;

Considérant qu'il est prévu que ce moratoire se traduise par un avis négatif du Collège et du Conseil communal pour toute demande d'implantation d'éoliennes sur son territoire tant qu'un nouveau cadre de référence n'aura pas été adopté par le Gouvernement wallon;

Considérant que le nouveau cadre de référence n'a toujours pas été adopté par le Gouvernement wallon;

Considérant que près de 3300 réclamations ont été reçues dans le cadre de l'enquête publique (voir synthèse en annexe);

Considérant que la contre-étude réalisée par le comité de riverain local met en évidence des manquements dans l'étude des incidences du projet;

A l'unanimité,

Émet un avis négatif sur le projet.

Séance du 22 septembre 2011

Moratoire pour toute demande d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Soignies - Vote

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu la réglementation applicable en matière d'implantation d'éoliennes sur le sol wallon;

Page 4 de 152

Considérant qu'en cette matière, l'instance compétente pour délivrer ou refuser un permis est la Région wallonne;

Considérant toutefois que ces avis se basent entre autres sur le résultat des études d'incidence et du cadre de référence sur l'implantation d'éoliennes en région wallonne;

Considérant que les communes sont dès lors en première ligne pour juger de l'opportunité d'un projet;

Considérant que ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans des délais réglementaires;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2002;

Vu les débats récents au parlement wallon sur l'énergie éolienne s'interrogeant notamment sur la révision prochaine du cadre de référence, compétence respective des Ministres HENRY et NOLLET;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la révision de ce cadre de référence est étudiée afin d'obtenir un outil répondant aux besoins et technologies actuelles en la matière qui ont évolué depuis 2002;

Considérant que le nombre d'implantations des sites éoliens sur le sol wallon s'est multiplié depuis 2002;

Considérant qu'à Soignies, plusieurs projets d'implantations ont été étudiés, et qu'un projet a été accordé par les instances régionales et ensuite refusé par le Ministre compétent;

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat par le promoteur éolien est pendant depuis plusieurs années contre cette décision de refus;

Considérant que la révision, en cours, du cadre de référence devrait permettre d'apporter des balises plus claires pour les instances de décision ou d'avis à l'avenir, et dès lors assurer des débats plus sereins au sein de celles-ci;

Considérant qu'outre les promoteurs éoliens, ce sont les citoyens et les instances qui attendent un signal clair du Gouvernement wallon à propos de critères d'acceptation, de refus ou ceux qui seront imposés pour la création de sites éoliens sur le sol wallon;

Considérant que dans l'attente de ce nouveau cadre de référence wallon, la commune de Soignies n'a pas d'autres choix, dans l'intérêt général, que de se résoudre à adopter le principe du "moratoire" pour toute demande d'avis dans le cadre de la procédure prévue par les demandes de permis pour l'implantation d'éoliennes;

Considérant que ce moratoire se traduira par un avis négatif du Collège et du Conseil communal pour toute demande d'implantations d'éoliennes sur son territoire motivé par l'absence de balises claires actualisées et d'un cadre de référence en cours de révision;

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 5 de 152

Considérant que ce moratoire vise, avant tout, à protéger l'intérêt général sans remettre en question l'intérêt pour le développement éolien et toutes autres formes d'énergies renouvelables;

Considérant qu'il convient aussi d'interroger les ministres compétents sur un calendrier précis d'adoption définitive de ce nouveau cadre de référence;

Sur proposition du Collège communal;

Par 22 oui et 1 non,

Décide :

Article 1^{er}: d'appliquer le principe du "moratoire" pour toute demande d'avis dans le cadre de la procédure prévue par les demandes de permis pour l'implantation d'éoliennes;

Article 2 : ce moratoire se traduira par un avis négatif du Collège et du Conseil communal pour toute demande d'implantations d'éoliennes sur son territoire tant qu'un nouveau cadre de référence n'aura pas été adopté par le Gouvernement wallon." ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 sur le territoire de la ville de BRAINE-LE-COMTE, duquel il résulte que la demande a rencontré plus de **3000 oppositions** ou observations portant sur les thèmes suivants:

- hauteur trop importante (122 mètres) des éoliennes, engendrant un impact paysager très important, et ce contrairement à ce que laissent apparaître les montages photos joints au projet;
- la trop grande proximité des éoliennes projetées avec les habitations avoisinantes; en effet, l'habitation la plus proche se situe à moins de 400 mètres d'un des lieux d'implantation des éoliennes envisagées, et un nombre importants d'habitations se situe dans un rayon de 700 mètres autour du projet (23 maisons isolées + les nombreuses maisons de la chaussée d'Enghien);
- du fait du point susmentionné, d'importantes nuisances sur la santé sont à craindre pour les riverains (nuisances sonores, effet stroboscopique, ...), ainsi qu'une dégradation de la valeur patrimoniale des biens situés à proximité du projet ;
- selon une étude citée dans un grand nombre de réclamations, vivre à proximité d'une éolienne (de taille « industrielle »), causerait de graves problèmes de santé tels que : insomnie, perte de concentration, anxiété et détresse psychologique...;
- la mise en œuvre du projet engendrera une dégradation de la biodiversité (faune locale, et mise en péril de certaines colonies d'oiseaux en particulier);
- ce genre d'installation devrait plutôt se faire sur des sites industriels n'ayant pas ou plus d'intérêt paysager; il y a lieu de préserver les zones rurales ayant un intérêt paysager et environnemental certain;

Fage 6 de 152

- dans le même ordre d'idée, l'installation d'éoliennes devrait se faire le long des autoroutes, par exemple, voire en mer, où le rendement en terme de production électrique serait sans doute meilleur;
- la rentabilité réelle, en terme de production d'électricité est mise en cause;
- le bilan, en termes de production de CO₂, serait négatif, contrairement à ce que l'on pourrait croire;
- que deviendront les installations après exploitation ? (démolition, recyclage, ...);
- le balisage, la signalisation prévue sur les pales des éoliennes causeront une pollution visuelle, la nuit en particulier;

Vu l'avis **défavorable** émis par le Collège communal de BRAINE-LE-COMTE en date du 28 novembre 2011, notamment motivé comme suit :

"[...]

Considérant que le Collège communal souligne la nécessité de développer les énergies vertes et sa volonté de s'inscrire dans une politique globale en matière d'énergies renouvelables;

Considérant néanmoins que le projet s'implante dans une unité paysagère patrimoniale;

Considérant que selon l'analyse paysagère du plan de secteur de La Louvière-Soignies réalisé par ADESA, les éoliennes se situent à proximité d'un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant que même si les mâts sont implantés hors du PIP, il est incontestable que le gabarit des ouvrages est tel que les perspectives paysagères seront fortement affectées;

Considérant qu'au regard de la cartographie Feltz, les éoliennes se situent en totalité en zone dite d'exclusion motivée par la présence d'une unité paysagère urbaine patrimoniale;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un périmètre d'intérêt écologique inscrit au Schéma de structure communal approuvé provisoirement par le Conseil communal le 28/11/2011;

Considérant que selon l'article 452/20 relatif au périmètre de point de vue remarquable qui vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable;

Considérant l'art. 452/21 relatif au périmètre de liaison écologique qui vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection;

Considérant que selon l'art. 452/22 relatif au périmètre d'intérêt paysager qui vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour, autant qu'ils

Page 7 de 152

s'intègrent au paysage;

Considérant que le projet proposé et l'EIE ne présentent pas les garanties nécessaires visant à préserver ces périmètres susmentionnés;

Considérant que le projet s'implante à moins de 500 m des habitations et que les nuisances engendrées pour les riverains (ombres, bruits) sont indéniables;

Considérant le courrier émanant de la DGO4 du 23 novembre 2009 adressé au bureau d'étude ARPAYGE SPRL, stipulant que le projet devrait être abandonné vu sa localisation;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par ELECTRABLE SA;

[...] ";

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 sur le territoire de la commune de REBECQ, duquel il résulte que la demande a rencontré **88 oppositions** ou observations portant sur les thèmes suivants :

- préjudice au patrimoine régional du Hainaut sonégien intrusion dans le champ visuel - modification de la perception du paysage local et création d'un effet de disharmonie;
- interrogation sur l'opportunité de développer une énergie éolienne plus coûteuse qu'une énergie classique et répercussion de ces coûts sur le citoyen;
- l'énergie éolienne n'est pas une énergie "propre" et "renouvelable"; le CO₂ économisé par l'éolien est produit 3,5 fois par le thermique qui sert à le réguler + coût environnemental pour la construction d'une éolienne (terres rares extraites en Chine raffinées au sulfate d'ammonium);
- multiples pollutions et nuisances visuelles, acoustiques et générales : bruit jour et nuit, effets stroboscopiques, perte de terres agricoles, risque d'accident, massacre d'oiseaux (le hameau de Scaubecq est fréquenté par de nombreuses espèces protégées);
- trop grande proximité du projet avec l'agglomération et les villages effet sur la santé publique (résultat d'une nouvelle étude réalisée aux E-U en juillet 2010 + plaintes des riverains de la région d'Estinnes pour les effets néfastes sur leur santé);
- risque économique : nombreuses faillites de parcs éoliens en Allemagne (région de Trèves), coût de la démolition des installations, problème de recyclage des rotors en fibre de verre, destruction des fondations à l'explosif;
- à la place des grands projets éoliens, favoriser les initiatives de réduction de la demande par isolation des bâtiments et soutenir l'installation du photovoltaïque (ce qui soutiendrait l'emploi régional), l'utilisation

Page 8 de 152

rationnelle de l'énergie, l'exploitation de la biomasse, des hydroliennes, de l'énergie éolienne en mer ;

- dévaluation des biens immobiliers ;
- non respect du prescrit légal qui n'admet de l'industriel en zone agricole que si le projet industriel respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;
- perte de l'attrait de la région pour le tourisme vert ;
- destruction de l'écosystème et du paysage (le site est déclaré "Paysage remarquable" par l'ADESA);
- l'Académie française de Médecine recommande que soit respectée une distance minimale de 1500 m entre une éolienne et une habitation spécialement pour les grandes éoliennes. Cette norme de prudence n'est pas respectée dans le présent projet;

Vu l'avis émis par le Collège communal de REBECQ en date du 30 novembre 2011, rédigé comme suit :

"Le Collège :

Art. 1 Prend connaissance de la demande de permis unique de classe 1 introduite par la société Electrabel pour la construction et l'exploitation de 6 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 2,35 MW, sur le territoire des communes de Soignies et de Braine-le-Comte.

Art. 2 Prend connaissance des réclamations introduites à l'administration et synthétisée dans le PV de clôture d'enquête.".

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 sur le territoire de la commune de ECAUSSINNES, duquel il résulte que la demande a rencontré **33 oppositions**;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal d'ECAUSSINNES en date du 28 novembre 2011 ;

"Le Collège communal,

VU la demande introduite par la société S.A. ELECTRABEL, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles - Boulevard du Régent 8, en vue d'obtenir le permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes, de chemins d'accès, de câbles électriques et d'une cabine de tête;

[...]

VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ci-annexé ;

VU les 33 réclamations de citoyens reçues lors de cette enquête ;

CONSIDERANT que les griefs évoqués par ces derniers évoquent notamment les points suivants :

- o le coût financier de l'énergie éolienne produite par rapport aux énergies produites actuellement,
- o le renforcement de la production de CO2 par l'intermittence des vents imposant une compensation de la production d'électricité par

Page 9 de 152

un recours aux turbines à gaz et à charbon,

- o le développement par une société privée n'étant pas localisée dans la région,
- o le peu d'emploi apporté par ce type d'installation,
- o la pollution visuelle et sonore généré par l'installation par notamment l'effet stroboscopique et bruit générés,
- o l'impact sur le biotope notamment sur les oiseaux migrateurs et nicheurs de la zone impactées ainsi que l'impact sur les chauvessouris,
- o l'impact sur le paysage par la déstructuration de celui-ci et le nonrespect de la reconnaissance comme site remarquables par l'ADESA et l'impact sur le patrimoine architectural local des villages à proximités, etc....

CONSIDERANT que l'étude d'incidence sur l'environnement intégrée dans le dossier de demande de permis prend en compte une grande partie de ces points et démontre notamment que certaines de ces nuisances précitées ne sont pas ou peu significatives ; qu'il y a donc lieu de considérer le non fondement de l'ensemble des arguments évoqués dans ces réclamations ;

CONSIDERANT également les mesures compensatoires que la société demanderesse s'engage à mettre en œuvre dans l'étude précitée ;

CONSIDERANT les orientations prises par l'État Belge dans le cadre des accords de Kyoto ;

CONSIDERANT que ces réclamations ne prennent pas en compte l'intérêt général notamment dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE par quatre voix pour et une abstention

Article 1: de remettre un avis favorable à la demande de permis unique sollicité par la société ELECTRABEL S.A. dont le siège est situé à 1000 Bruxelles - Boulevard du Régent 8, en vue d'obtenir le permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes, de chemins d'accès, de câbles électriques et d'une cabine de tête;

[...] ";

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 sur le territoire de la commune de SILLY, duquel il résulte que la demande a rencontré **77 oppositions** ou observations portant sur les thèmes suivants:

- l'EIE n'aborde que superficiellement les problèmes de santé liés aux éoliennes ;
- aucune précaution prise en vue d'atténuer l'effet sonore ;
- effets stroboscopiques : seuils de tolérances dépassés pour de nombreuses habitations ;
- impacts conséquents sur le paysage et le patrimoine (d'autant plus que les éoliennes seront balisées);
- inefficacité des éoliennes en terme de rejet de CO2 (préférer l'application de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie);
- campagnes brainoise et sonégienne déjà empiétées par un parc industriel;
- plusieurs habitations situées à moins de 400 mètres des mâts ;
- dépréciation immobilière des habitations proches du projet ;
- impact négatif sur la faune et la flore ;
- les maisons isolées n'ont pas suffisamment été prises en considération par l'EIE;
- implantation anarchique des parcs éoliens dans la région ;

Vu l'absence d'avis du Collège communal de SILLY sur le projet ici examiné ;

Vu l'avis favorable de BELGOCONTROL, envoyé le 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, envoyé le 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, envoyé le 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, envoyé le 02 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural d'Ath, envoyé le 11 octobre 2011 :

Vu l'avis favorable de Hainaut Ingéniérie Technique (H.I.T), envoyé le 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'BPT - BIPT, envoyé le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'OTAN - Inspection des lignes Prévention, envoyé le 06 octobre 2011 ;

Vu l'avis **défavorable** de la Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de BRAINE-LE-COMTE en séance du 6 décembre 2011, envoyé hors délai le 12 décembre 2011;

Vu l'avis **défavorable** de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, envoyé hors délai le 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Défense nationale, envoyé hors délai le 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Direction Générale du Transport Aérien, envoyé hors délai le 13 février 2012 ;

Vu la demande d'avis à la Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SOIGNIES, en date du 04 octobre 2011, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse – avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - D.141 - Direction des Routes de Mons, en date du 04 octobre 2011, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse – avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, en date du 04 octobre 2011, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse – avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, en date du 05 octobre 2011, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable;

Vu l'avis préalable émis par les services centraux de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, en date du 23 novembre 2009 (totalité du projet en zone d'exclusion motivée par la présence d'une unité paysagère urbaine patrimoniale);

Vu l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, pris le **20 mars 2012** et notifié le même jour dans le délai légal prescrit, refusant à la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - un permis unique pour construire et exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW dans un établissement situé chemin de la Platinerie à 7060 SOIGNIES ;

Vu le recours introduit par le demandeur en date du **03 avril 2012** contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué compétents pour délivrer le permis unique en première instance ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé hors délai le 4 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons, envoyé hors délai le 21 juin 2012 ;

Vu la demande d'avis à Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, restée sans réponse à la date d'envoi du rapport de synthèse sur recours - avis réputé favorable ;

Page 12 de 152

Vu l'arrêté ministériel du **8 août 2012** déclarant le recours de la société anonyme ELECTRABEL recevable et octroyant le permis unique sollicité pour l'implantation et l'exploitation du parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2.35 MW et d'une cabine de tête situées à proximité du chemin de la Platinerie à 7060 SOIGNIES ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°223.448 du **8 mai 2013** annulant l'arrêté ministériel du 8 août 2012 susvisé ;

Vu le nouvel arrêté ministériel du **26 août 2013** corrigeant les motifs ayant entraîné l'annulation susmentionnée ;

Vu les recours introduits auprès du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2013 à l'égard de la nouvelle décision ;

Vu la décision du Conseil d'État daté du **31 juillet 2014** suspendant l'exécution du permis attaqué en reconnaissant établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable eu égard aux ombres stroboscopiques (manque de précision des dispositions techniques imposées pour les limiter) et aux possibles émergences sonores importantes (jusqu'à 10 dB(A)) ; que le caractère difficilement réparable provient du fait que le retour à la situation initiale, dans le cadre d'un parc éolien déjà implanté, requiert des travaux importants (démontage des éoliennes, suppression, au moins partielle, des massifs de béton des fondations) ;

Vu l'annulation par le Conseil d'État, en date du **11 avril 2016**, du permis, déjà suspendu, délivré par le Ministre le 26 août 2013, reconnaissant fondés les moyens portant sur :

- la nécessité de soumettre à enquête publique un complément technique, introduit lors du premier recours, relatif à l'influence sur le productible de la mise en œuvre des bridages sonores respectant les conditions générales;
- des mesures de compensation relatives à la préservation du vanneau huppé qui n'ont pas été intégrées au titre de condition dans le dispositif du permis;
- le manque de précision sur les mesures de limitation des éventuels dépassements des durées autorisées d'exposition des habitations proches aux ombres portées et la nécessité d'évaluer ces dernières de manière maximaliste comme d'ailleurs maintenant requis par les conditions sectorielles "éoliennes";

Vu le complément d'étude d'incidences réalisé par le bureau SERTIUS en **mai** 2016 ;

Vu la réponse du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, en date du **15 juin 2016**, à la demande d'avis envoyée par le Fonctionnaire technique compétent sur recours, en date du **07 juin 2016**, rédigée comme suit :

" Le CWEDD ne remettra pas d'avis sur ce dossier" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, envoyé le 15 juin 2016, rédigé comme suit :

« La CRAT réitère son avis favorable sur le projet émis le 10 novembre 2011.

Page 13 de 152

Elle relève que le projet de parc éolien s'inscrit dans un périmètre sur lequel s'appliquent de multiples contraintes (proximité de zones d'habitat et d'habitations isolées, présence d'un faisceau hertzien, couloir aérien qui implique un balisage de catégorie C et des éoliennes de maximum 122 m...). Néanmoins, au vu de sa configuration, le projet permet d'optimaliser au mieux l'utilisation du bon potentiel venteux de la zone dans ce contexte délicat.

La CRAT fait à nouveau siennes les recommandations du bureau d'étude et insiste particulièrement sur la préservation des haies et chemins creux lors de la phase d'aménagement des chemins d'accès.

La Commission relève l'importance du volume de déblais et s'interroge sur leur réutilisation. Elle recommande dès lors que toutes les mesures soient prises afin d'évacuer et réutiliser les terres excavées dans les meilleures conditions.

En outre, tant pour ce projet que de manière générale, la CRAT, bien que favorable à la protection de la biodiversité, estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité semblent démesurées. En effet, ces mesures entraîneront à plusieurs égards un impact négatif sur l'agriculture.

Concernant la qualité de l'étude, la CRAT regrette que le complément ne permette pas de répondre correctement à l'objection soulevée concernant l'impact du projet sur la Collégiale Saint-Vincent de Soignies, élément patrimonial wallon. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions émis par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons en date du **26 juillet 2016**, rédigé comme suit :

"[...]

Le complément d'EIE apporte des précisions quant à la mise en œuvre des mesures de compensation visant à contrer les effets négatifs du projet de parc éolien sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le vanneau huppé et la perdrix grise. Les mesures qui pourront être mises en place sur les 12 ha de parcelles pour lesquelles Electrabel a obtenu des accords ont été définies en concertation avec nos services et rencontrent nos attentes en matière de compensation de l'impact du parc vis-à-vis des oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement du Vanneau huppé et de la perdrix grise.

Concernant l'impact potentiel du parc éolien sur la chiroptérofaune locale, bien qu'aucune espèce à enjeu moyen ou majeur n'ait été contactée lors des campagnes d'inventaires réalisées, en dehors d'un contact potentiel mais non confirmé avec une pipistrelle de Nathusius, sur base des connaissances actuelles en matière d'impact potentiel des éoliennes sur ces espèces et des exigences actuelles du DNF/DEMNA vis-à-vis de leur protection, la proposition de bridage des éoliennes recommandée par l'auteur du complément d'EIE nous semble appropriée.

Page 14 de 152

Nos services maintiennent leur avis favorable aux conditions suivantes :

a) afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper leur fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
- vitesse du vent à hauteur de la nacelle <à 7 m/s ;
- lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les dates et heures des arrêts et redémarrages, mises en relation avec des graphiques des conditions de température et de vent du 1er avril au 31 octobre sera remis annuellement au DNF.

b) Les éoliennes feront l'objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise.

Les mesures préconisées couvriront une surface de 12 ha (2 ha par éolienne).

La localisation et l'agencement des parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec un agriculteur sont favorables au développement des populations des espèces potentiellement impactées et conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures. Les mesures détaillées en annexe 1 du contrat passé avec l'agriculteur répondent aux attentes du DNF/DEMNA en matière de mesures de compensation vis-à-vis des espèces locales d'oiseaux agricoles (cfr« Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens »). Les mesures COA1 et COA2, favorables aux oiseaux des plaines agricoles (bruant jaune, bruant proyer, perdrix grise, bergeronnette printanière, busard des roseaux, busard Saint-Martin, hibou des marais,...) seront mises en place sur les blocs de parcelles 9,11, 12, 15, 28 et 29. Les mesures spécifiques au vanneau huppé seront mises en place sur le bloc de parcelles n°15.

Ces mesures de compensation seront mises en place <u>avant</u> le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 15 de 152

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

- c) L'éolienne ne sera pas équipée de système d'allumage automatique du spot éclairant son pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à sa proximité.
- d) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés au maximum. Le tracé des voiries d'accès sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. En particulier, les éléments ligneux situés sur le côté gauche (Ouest) du chemin de la Platinerie, le tronçon de haie et l'alignement de saules têtards menant à l'éolienne 1 ainsi que les parties creuses du chemin de la Crotteuse seront préservés. Les arrachages seront réalisés entre les mois de septembre et mars (hors période de nidification). Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci. Les replantations se feront sous la forme de haies ou d'alignements d'arbres. Les haies seront plantées en double rang et composées d'essences d'origine indigène en mélange, Les alignements d'arbres seront réalisés en saules à traiter en têtards (écartement de minimum 5 m et maximum 10 m) et complétés par des espèces arbustíves indigènes entre les saules pour assurer un caractère continu. Les portions de chemin creux détruites seront restaurées.
- f) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins d'accès aux éoliennes non publics seront fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction);
- g) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus à restaurer seront ensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30% de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant la mi septembre et une fauche maximum par an), afin de créer des zones refuge supplémentaires pour la faune sauvage.
- h) Au niveau des aires de montage des éoliennes, on prévoira également des aménagements favorables à la perdrix grise. La mise en œuvre de ces aménagements sera réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF.
- i) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Page 16 de 152

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en <u>code 874</u> (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Vu l'avis favorable émis par l'IBPT en date du **29 juin 2016**, rédigé comme suit :

"Après consultation de l'utilisateur concerné et examen de votre lettre du 07/06/2016, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de SOIGNIES ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Page 17 de 152

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT.";

Vu l'avis favorable sous conditions de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de BRAINE-LE-COMTE en date du **29 juin 2016**, rédigé comme suit :

" La CCATM a été consultée en date du 7 juin 2016 dans le cadre d'une enquête publique suite à l'introduction d'un complément d'EIE consécutive à l'annulation du permis par le Conseil d'Etat.

La CCATM est appelée à se prononcer sur le complément qui a pour but, d'une part, de répondre aux manquements relevés par le Conseil d'Etat ayant conduit à l'annulation de l'arrêté susmentionné ainsi qu'à fournir, d'autre part, des éléments complémentaires rendus nécessaires par l'évolution constante de la jurisprudence en matière de permis éolien.

Madame Fanara précise le cadre de la demande, rappelle les dates d'octroi et de refus, la procédure au Conseil d'Etat.

La présentation des documents par Madame Fanara est suivie d'un débat résumé comme suit :

Un des membres agriculteur déplore le fait que, lors de la première enquête, l'impact négatif sur le secteur agricole avait été minimisé : les chemins creux seront altérés, les socles de fondation en béton ne seront pas complètement évacués, l'effarouchable et l'utilisation de canon seront interdits.

Un membre signale qu'à présent, sur le site, ce qui est le plus visible dans le paysage, ce sont les nouveaux bâtiments du zoning « La Guelenne ».

Un membre de l'ancienne CCATM rappelle, qu'à l'époque de la première enquête, une conférence-débat sur les nuisances des éoliennes avait démontré que les nuisances sur la santé des riverains étaient non négligeables.

Dans le premier dossier rien ne démontrait que le projet apportait une réponse positive aux objectifs de la Région wallonne d'augmentation de production d'énergie verte.

Un des membres souligne qu'il existe 2 alternatives possibles en ce qui concerne la production d'énergie complémentaire nécessaire :

-soit la centralisation mais il faut alors investir dans le transport de l'énergie et les permis sont très difficiles à obtenir voire impossible ;

- soit une production locale pour une distribution locale (décentralisation).

Les membres souhaitent savoir si la Ville a un intérêt direct dans le projet (participation au projet comme l'IDEA)? Les représentants de la Ville répondent que non.

Un des membres souligne que l'étude précise qu'il n'existe pas de coopérative locale et que donc il serait probablement plus intéressant d'en créer une.

Les membres insistent sur les mesures de contrôles à effectuer par la suite.

Les membres souhaitent souligner l'importance du démantèlement complet du site par le promoteur à la fin de la période de l'exploitation (restitution de cet espace rural dans son prime état). Les socles de fondations béton devront être enlevés complètement et non pas sur 1,5 à 2 mètres.

Madame Fanara donne lecture complète des pages 91 et 92 de la conclusion de Sertius. La CCATM vote sur base de cette conclusion.

Un des membres souligne que le point relatif au productible est très peu précis et souligne que la comparaison faite par Sertius est bien indicative (critère d'exploitation sur base d'une éolienne de 150 mètres alors que la plus haute sur le site aura 122m).

Décision :

Vote

Moyennant les considérations suivantes :

Mesures de contrôles à mettre en place périodiquement et communication de ces mesures aux autorités communales brainoise.

Démantèlement complet du site à la fin de la période d'exploitation.

13 Votants:

Oui : 7

Non: 4

Abstention: 2";

Vu l'avis favorable sous conditions émis par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule bruit, en date du **16 juin 2016**, rédigé comme suit :

1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Soignies. Le parc comprendra 6 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Page 19 de 152

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat.

En zones agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ASM, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 6 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au droit des habitations les plus proches.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion MM92 (68.5m)	7 m/s	103,2 dBA
Senvion MM92 (75.5m)	7 m/s	103,2 dBA
Enercon E-82	8 m/s	102,0 dBA

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Page 20 de 152

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point 5, situé en zone agricole ;
- e le point 13, situé en zone d'habitat.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point 5	Point 13
Senvion MM92 (68.5m)	44.4 dBA	40.4 dBA
Senvion MM92 (75.5m)	44.7 dBA	40.6 dBA
Enercon E-82	43.6 dBA	39.4 dBA

2.4. Conclusions

Les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Senvion MM92, dont la puissance acoustique maximale est de 103.2 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

[...]";

Page 21 de 152

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Direction Générale du Transport Aérien, en date du **05 août 2016**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Belgooontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 122m AGL (au-dessus du sol), à Soignies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	<i>X:</i>	Y:
T1 :	129066.0	1427270
T2:	1289120	1430590
T3:	1286710	1436020
T4:	1287170	1439380
T5:	1287650	144354.0
T6:	1289620	1447460

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilitbelgium.be/fr/transportÿaerien/circulaires/gdfl).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (audessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSAIR Airspace Control Ops au 02/701.7266 (et MDC au 02/752.42.01).

la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références suivantes : LA/A-POR/JU/16-0929 - Dossier WT1467

la Défense (Major Frédérik Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 16-00250334, dossier 3D/841-3);

Belgocontrol (M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : OIAIM/U/Wind 622/16-0439).

Page 22 de 152

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant...) Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises cidessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.";

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la ville de Soignies daté du 7 juillet 2016 confirmant l'avis émis en 2011 ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, en date du 21 juin 2016, dans le délai légal prescrit ;

Vu le rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours daté du 24 août 2016 proposant d'octroyer le permis unique sous conditions ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 août 2016 sur le territoire de la ville de SOIGNIES, duquel il résulte **31 courriers** d'oppositions ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 août 2016 sur le territoire de la ville de BRAINE-LE-COMTE, duquel il résulte 34 courriers d'oppositions ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 août 2016 sur le territoire de la commune de ECAUSSINNES, duquel il résulte **une lettre** d'observations émanant d'un habitant de Rochefort ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 août 2016 sur le territoire de la commune de SILLY, duquel il résulte **2 courriers** d'oppositions ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 août 2016 sur le territoire de la commune de REBECQ, duquel il résulte **une lettre** d'observations émanant d'un habitant de Rochefort ;

Vu l'avis **défavorable** émis par le Collège communal de SOIGNIES en date du 31 août 2016 ;

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 23 de 152

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de BRAINE-LE-COMTE en date du 30 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1ère instance et de recours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 122 mètres, d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW (14,1 MW pour l'ensemble du projet) et une cabine de tête ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2:

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA;

N° 40.10.01.04.03, Classe 1:

Production d'électricité : éolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques ;

Considérant que ce projet de classe 1 est de catégorie B et que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il fait ainsi l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit;

Considérant que les auteurs d'étude d'incidences sont agréés par la Région wallonne; que ELECTRABEL SA a choisi le bureau AIB VINÇOTTE INTERNATIONAL SA pour réaliser ladite EIE et a notifié son choix à l'instance chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande, soit les Fonctionnaires technique et délégué compétents pour l'arrondissement considéré, par courrier daté du 17 septembre 2009;

Considérant que par courrier daté du 6 août 2009, les Fonctionnaire technique et délégué ont désigné les communes de Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Rebecq et Silly comme étant susceptibles de subir des nuisances de nature environnementale;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre Ier du Code de l'Environnement, le lundi 30 novembre 2009, dans les locaux de la salle polyvalente du Centre d'Enseignement secondaire Saint-Vincent, au n° 22 de la chaussée de Braine à 7060 SOIGNIES;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 08 septembre 2011, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi par porteur du 12 septembre 2011 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 12 septembre 2011;

Page 24 de 152

Considérant que globalement, 16 courriers ont été adressés au CBE dans les délais impartis, suite à la RIP; que ces courriers abordent les points suivants : problématique de la santé, problématique de l'impact paysager, problématique de l'impact sur la faune, communication autour du projet et problématique du bruit, la présence de l'APERE à la réunion d'information, la fiabilité de la carte des vents, la prise en compte de l'avis des riverains, les possibilités de partenariat avec les riverains, le plan d'investissement qui serait proposé, la problématique de la dévaluation immobilière, la problématique de l'insuffisance de vent et de rentabilité du projet, la problématique des champs magnétiques, la problématique de la densité de population de la zone, la faible distance entre les habitations et le projet, la problématique de la covisibilité entre le projet et les autres parcs existants, la problématique de l'effet d'ombre, la problématique de la réception des ondes (TV, GSM,...), la problématique du risque d'accident lié à ce type d'installation, la problématique de l'impact sur le patrimoine, les nuisances générées par les flash lumineux, la problématique du charroi lié au chantier, la problématique du raccordement au réseau, la problématique du démontage en fin d'exploitation, l'impact sur le gain en CO2 et la problématique de la demande de dérogation au plan de secteur ;

Considérant que l'EIE répond à toutes les questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CWATUPE ;

Considérant qu'en plus de ces observations, remarques et questions, certains des courriers transmis suite à ladite réunion reprennent des demandes précises adressées à l'auteur d'études d'incidences, lequel y a donné suite pour autant qu'elles entrent dans le cadre de l'étude d'incidences ;

Considérant que la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences sont déterminés à l'annexe VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du code de l'environnement (MB 04.05.2005);

Considérant que l'étude d'incidences est structurée selon 4 reliures distinctes :

- a la reliure de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ;
- la reliure des figures ;
- la reliure des annexes ;
- la reliure du résumé non technique (RNT) ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement est structurée en 6 parties ; que certain(e)s parties/chapitres ont été particulièrement développés de manière à répondre aux remarques formulées dans le cadre de la réunion d'information préalable du public ;

Considérant que ces 6 parties sont les suivantes :

Partie 1 : elle fournit l'objectif et la justification du projet ainsi que les acteurs concernés ; une présentation générale du projet éolien y est faite (historique du projet, localisation géographique et caractéristiques générales du projet éolien et des éoliennes) ; cette première partie décrit également le contexte juridique et légal de l'étude d'incidences ; il y est aussi fait mention de la manière dont le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne est utilisé lors de l'établissement de la présente étude ;

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 25 de 152

Partie 2 : elle consiste en la description technique du projet éolien ; cette description technique reprend les caractéristiques morphologiques des éoliennes, leurs caractéristiques techniques ainsi que les caractéristiques techniques de l'ensemble du parc éolien ; cette partie présente également la description détaillée de la phase de construction (chantier) et de la phase d'exploitation du projet ;

Partie 3 : elle présente la situation du projet éolien par rapport à différents contextes : par rapport aux données cadastrales et les habitations les plus proches, par rapport au plan de secteur et à d'autres dispositions législatives en matière d'aménagement du territoire, par rapport au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne , et par rapport à l'utilisation de l'espace aérien ; le projet éolien est également présenté par rapport aux critères techniques d'implantation des parcs éoliens et par rapport à la capacité d'accueil du site en projet considéré ;

Partie 4 : elle est la principale partie de l'étude d'incidences sur l'environnement, dans le sens où elle s'attache à décrire la situation existante de l'environnement sans le projet éolien et à évaluer les incidences que ce projet aura sur l'environnement ; l'état initial est tout d'abord présenté, et ce pour le milieu humain et les différents compartiments environnementaux suivants (description en tenant compte d'un rayon d'environ 3 km autour du site considéré, à l'exception du paysage où la zone d'étude est d'environ 12,9 km) :

```
environnement paysager;
milieu humain et socio-économique;
environnement sonore;
environnement biologique;
sol, sous-sol et eaux souterraines;
eaux de surface;
air ambiant;
déchets;
sécurité;
```

infrastructures et équipement publics ;

Considérant que cette caractérisation est réalisée sur base de données disponibles dans le domaine public (données concernant le patrimoine classé et le milieu biologique, données de statistiques de population, données géologiques, pédologiques et hydrogéologiques,...) et d'études spécifiques effectuées dans le cadre de la présente étude (aspects paysagers, biologique, sécurité et acoustique);

Considérant que, pour les différents compartiments environnementaux, les incidences potentielles liées aux activités sont évaluées sur base des informations communiquées par l'exploitant, des données du fournisseur, de simulations,...; que la méthodologie utilisée pour la situation projetée (situation existante avec le site éolien en projet) se base de manière générale sur les données et informations disponibles pour la situation existante, à partir desquelles des projections sont faites pour la situation future ; que la méthodologie appliquée est explicitée dans l'étude pour les différents domaines considérés ; que les effets des émissions et nuisances

Page 26 de 152

potentielles sur l'environnement sont examinés principalement sur base de modélisations (bruit, effet d'ombre et paysage), d'extrapolations chiffrées (charroi, déchets) et de simulations photographiques (paysager) et topographiques ; que lorsque des mesures sont prises par le maître d'ouvrage en vue d'éviter ou de réduire les effets potentiels négatifs sur l'environnement, celles-ci sont mentionnées dans cette partie ; qu'à défaut, des recommandations sont présentées par l'auteur d'étude ;

Partie 5 : elle présente le projet éolien dans un contexte énergétique et des ressources naturelles ; des informations générales concernant le domaine de l'énergie et de l'électricité en Belgique sont données ; en vue de situer le parc éolien en projet vis-à-vis du fonctionnement des centrales traditionnelles belges de production d'électricité, une comparaison relative à la consommation de combustibles, à l'utilisation d'eau, aux rejets atmosphériques et aux rejets aqueux thermiques est réalisée ; aussi, cette cinquième partie présente le cadre général de la politique de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables, tel que le contexte de Kyoto, du plan climat européen et fédéral ou encore le plan fédéral de développement durable ;

Partie 6 : elle consiste en les conclusions générales de l'étude ; dans cette partie est présenté le tableau comparant les principales orientations stratégiques définies par le *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* avec le présent projet éolien ; ce tableau permet d'apprécier la manière dont le projet s'inscrit et/ou s'écarte éventuellement du *Cadre de référence*.

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 03 octobre 2011 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'enquête publique réalisée simultanément sur le territoire des communes de Soignies, Braine-le-Comte, Rebecq, Silly et Ecaussinnes a suscité de nombreuses remarques et observations ;

Considérant que les Collèges communaux de Rebecq et Silly n'ont pas émis d'avis ; que le Collège communal d'Ecaussinnes s'est prononcé favorablement sur le projet ; que les Collèges communaux de Soignies et Braine-le-Comte sont **défavorables ;**

Considérant, au cours de l'instruction de 1ère instance, que la CRAT, le CWEDD, le DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE de Mons, la Direction du développement rural de Ath, la DGTA, la Défense, Belgocontrol, l'IBPT, HIT, l'OTAN – ligne de Prévention, ont émis des avis favorables sous conditions ;

Considérant que les avis de la CCATM Braine-le-Comte et de la CRMSF sont **défavorables**;

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis de la CCTAM Soignies, DGO1 - Direction des routes de Mons, DGO4 - DEBD - Energie et Bâtiment durable et de la DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, sont réputés favorables ;

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 27 de 152

Considérant que la demande rentre sous le champ d'application de l'article 127 §1^{er}, 2°, 3° et 7° du CWATUPE (utilité publique, actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes et équipements de service public ou communautaires); que dès lors, conformément à l'article 81 §2 alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 3 février 2005, les fonctionnaires technique et délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la demande de permis unique en première instance;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun des fonctionnaires technique et déléqué en date du 14 février 2012 ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont **refusé** le permis unique sollicité en regard de son volet urbanistique et paysager ; que l'analyse environnementale était par contre favorable au projet ;

Considérant que la société ELECTRABEL a introduit un recours contre cette décision ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que le recours introduit par le demandeur l'a été dans les forme et délai prescrits ; que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Considérant que sur la base de la demande et du recours, l'avis de la Cellule bruit, du DNF et du DEBD ont été sollicité en octobre 2011 ; que les avis de la Cellule bruit et du DNF sont favorables sous conditions ; qu'en l'absence de réponse, l'avis du DEBD est réputé favorable par défaut ;

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué en date du 14 juin 2012 ;

Considérant qu'en date du 8 août 2012, le Ministre compétent a octroyé le permis unique sous conditions ;

Considérant que le 08 mai 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle sur la base d'un manque de motivation relatif à l'octroi de la dérogation au plan de secteur et d'imprécisions relatives aux mesures environnementales compensatoires imposées en conditions ;

Considérant qu'en date du 26 août 2013, le Ministre compétent a délivré une nouvelle autorisation en corrigeant les motivations jugées insuffisantes ;

Considérant que le Conseil d'État a suspendu l'exécution du permis attaqué en date du 31 juillet 2014 en reconnaissant établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable eu égard aux ombres stroboscopiques (manque de précision des dispositions techniques imposées pour les limiter) et aux possibles émergences sonores importantes (jusqu'à 10 dB(A)); que le caractère difficilement réparable provient du fait que le retour à la situation initiale, dans le cadre d'un parc éolien déjà implanté, requiert des travaux importants (démontage des éoliennes, suppression, au moins partielle, des massifs de béton des føndations);

Page 28 de 152

Considérant qu'en date du **11 avril 2016**, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en reconnaissant fondés les moyens portant sur :

- la nécessité de soumettre à enquête publique un complément technique, introduit lors du premier recours, relatif à l'influence sur le productible de la mise en œuvre des bridages sonores destinés à respecter les conditions générales (alors seules d'application);
- des mesures de compensation relatives à la préservation du vanneau huppé qui n'ont pas été intégrées au titre de condition dans le dispositif du permis ;
- le manque de précision sur les mesures de limitation des éventuels dépassements des durées autorisées d'exposition des habitations proches aux ombres portées et la nécessité d'évaluer ces dernières de manière maximaliste comme maintenant requis par les conditions sectorielles "éoliennes";

Considérant que pour répondre aux motivations retenues par le Conseil d'État, le demandeur a mandaté le bureau d'études agréé SERTIUS pour réaliser un complément d'étude d'incidences sur l'environnement ; que le bureau d'études AIB-VINCOTTE, auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement d'origine, était dans l'impossibilité de rédiger le complément requis dans le délai imposé ; que le complément comprend, entre autres :

- une analyse de la production électrique attendue du projet éolien et des différentes pertes de production identifiées en tenant compte :
 - o d'une étude de vent actualisée spécifique au projet réalisée par le bureau Tractebel Engineering et annexée au présent document ;
 - des programmes de bridage acoustique et des modules d'arrêt pour l'ombrage recommandés par l'auteur d'étude dans le présent document, ainsi que des modules d'arrêt en faveur des chauves-souris susceptibles d'être imposés par l'autorité compétente (mais non requis par le DNF);

Considérant par ailleurs qu'au vu des modifications de certaines législations applicables en matière d'éoliennes et l'évolution constante de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le complément d'étude d'incidences comporte également :

- une étude acoustique complémentaire au regard de la nouvelle réglementation en vigueur (conditions sectorielles de 2014);
- une étude complémentaire de l'ombrage stroboscopique au regard de la nouvelle réglementation en vigueur (conditions sectorielles de 2014);

Considérant enfin que le complément intègre également les éléments suivants :

- une évaluation paysagère complémentaire relative aux habitations les plus proches du site;
- une description des mesures de compensation et d'atténuation des impacts sur l'avifaune et présentation des mesures spécifiques au Vanneau Huppé;
- une validation des études de l'impact du projet sur l'Observatoire Royal de Belgique à Humain;

Page 29 de 152

Considérant que ces données faisant partie intégrante de l'étude d'incidences sur l'environnement devaient donc, pour acquérir un caractère légal et officiel dans la procédure en cours, être portées à la connaissance du public, conformément aux dispositions des articles D.29-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant qu'au-delà des analyses complémentaires effectuées pour répondre aux griefs du Conseil d'État, à l'évolution des normes acoustiques et d'ombrage et à la demande d'Electrabel, l'ensemble des analyses de l'étude d'incidences de septembre 2011 reste d'actualité ;

Considérant qu'une enquête publique portant sur le complément d'EIE (avec mise à disposition sous forme électronique de l'EIE d'origine) a donc été organisée dans chaque commune concernée par le projet, à savoir, SOIGNIES, BRAINE-LE-COMTE, ECAUSSINES, REBECQ et SILLY; que l'enquête a débuté le 20 juin pour se clôturer le 22 août 2016;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, §2, du Code de l'environnement, les enquêtes publiques ont été suspendue entre le 16 juillet et le 15 août entraînant l'application des alinéas 1° et 2° en matière de délai (report de 30 jours de la date de remise des avis et de transmission du Rapport de synthèse);

Considérant que le complément d'étude daté de mai 2016 a été également soumis pour avis aux instances suivantes : CWEDD, Cellule Bruit, DNF, CRAT, CCATM Braine-le-Comte, CCTAM Soignies, DGTA, IBPT ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de la CCTAM Soignies est réputé favorable par défaut ; que le CWEDD n'a pas souhaité remettre un avis sur ce dossier ; que les autres instances ont émis un avis favorable le plus souvent assortis de conditions ;

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée au demandeur et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire déléqué en date du 21 juin 2016;

Considérant qu'en date du 24 août 2016, les fonctionnaires technique et délégué compétent sur recours ont transmis un rapport de synthèse proposant de délivrer le permis unique sous conditions; que ce rapport ne pouvait pas intégrer les procès-verbaux des clôtures d'enquêtes publiques; qu'en effet, ces dernières se terminaient le 22 août 2016;

Considérant que pour les aspects urbanistiques et aménagement du territoire, le Fonctionnaire délégué sur recours analyse la demande comme suit:

« 1 Contexte général concernant le projet:

1.1 Généralités

■ Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif de production d'énergie éolienne de 2.437 gigawatts/heure d'ici 2020, entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;

Page 30 de 152

■ Dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir.

1.2 Observation plan de secteur:

1.2.1 Généralités

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole au plan de secteur ;
- L'article 127 §3 du CWATUPE précise cependant que pour des actes et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage» ;
- La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité. A ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur ;
- Les éoliennes s'implantent « généralement » en zone agricole car c'est prioritairement dans cette zone que l'on trouve les vastes étendues qui peuvent les accueillir et qui présentent, (en fonction des « sous régions » et des spécificités locales) un potentiel venteux qu'il convient d'exploiter en vue d'atteindre les objectifs 2020 en matière de production d'énergie verte et pour lesquelles s'est engagé le GW ;
- Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne sauraient remettre en cause l'affectation de la zone ;
- L'implantation des éoliennes en zone agricole, ne prélève qu'une portion congrue de l'espace agricole pouvant être considérée comme anecdotique. Au pire, une éolienne et son chemin d'accès imposent un sens de culture et de récolte différent sur la parcelle concernée par l'implantation ;
- Les risques inhérents aux accidents caractéristiques des éoliennes, effondrement de la machine, bris de pale, chute de glace, etc. le cas échéant sont contenus dans l'espace agricole où l'activité et la présence humaine est réduite;
- Le principe de précaution pour la sécurité physique des individus réduit déjà drastiquement les possibilités d'implantation dans des zones où la présence et l'activité humaine est récurrente voire permanente. Ces zones sont reprises au code comme zones « destinées à l'urbanisation » ;
- L'implantation des éoliennes n'est pas sans incidences :
 - Bruits, effets stroboscopiques, aspects paysagers, rendent l'implantation de ces dernières inenvisageable en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, ZACC, zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires sans remise en

Page 31 de 152

cause (par de grandes étendues) de l'affectation de ces zones dans la mesure où la dérogation en ces zones ne peut s'envisager que si le projet ne met pas en péril la destination des sites et est compatible avec le voisinage ;

- Rotation des pales, dépressions et turbulences d'air derrière lesdites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ou en zone forestière voire zone naturelle ;
- Espace « sécuritaire » nécessaire aux abords immédiats de la machine rend l'implantation en ZAE ou ZAES peu probable en raison de la consommation d'un espace « rare » et normalement dévolu au développement des entreprises. Une implantation « sporadique » en ZAE n'est toutefois pas à exclure (ex : proximité de zone de stockage où l'activité humaine est réduite à très réduite), mais ne pourrait comporter un « parc » éolien de grande envergure, qui pourrait, par l'espace consommé, rendre « inexploitable » un espace trop conséquent de la zone mettant en péril la destination de la zone;
- Enfin, actuellement, aucune zone d'affectation du plan de secteur n'a été pensée/réfléchie ou définie comme idéale pour implanter et exploiter des éoliennes de forte puissance. En conclusion quelle que soit la zone dans laquelle s'implanteraient des éoliennes, il serait inéluctable d'appliquer une dérogation aux prescrits de celle-ci;
- Le Cadre de référence recommande à l'administration les principes de développement des parcs éoliens en Région wallonne. Il est cependant toujours possible de s'en écarter moyennant une justification adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

1.2,2 Dénaturation du plan de secteur

- Le projet dont question ne conduit pas à la dénaturation du plan de secteur :
 - L'emprise sur les terres agricoles: le prélèvement de la zone agricole nécessaire au projet est tout à fait anecdotique par rapport à la taille de la plaine agricole concernée et ne représente que quelques milliers de mètres carrés (moins d'un hectare pour 6 machines, sur une plaine comptant plusieurs centaines d'hectares dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre);
 - L'emprise totale du projet avec les chemins à élargir, à créer, et les aires de maintenance est de 2,3 hectare;
 - La destination de la zone agricole est reprise à l'article 35 du Code ;
 - Il s'agit de l'implantation de 6 éoliennes qui ne pourraient à cet endroit s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures, en effet dans le cas nous concernant

Page 32 de 152

le site est entouré (dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) :

- des zones d'habitat à caractère rural ;
- des zones d'habitat ;
- d'une ZACC;
- de zones de boisements ;
- d'une zone de parc ;
- d'une zone d'activité économique.

1.2.3 Destination de la zone et dérogation - Article 127§3

1.2.3.1 Dérogation en raison d'impératifs techniques

Eloignement aux zones d'habitat :

Les éoliennes s'implantent à des distances supérieures à celles préconisées par le Cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon en date <u>du 18 juillet 2002 auquel correspond le présent projet.</u>

Potentiel éolien du site :

- Le projet bénéficie d'un potentiel éolien de qualité acceptable qu'il a lieu d'exploiter avec un productible supérieur à 4,3MWh/an selon la carte des vents sur l'ensemble du territoire wallon;
- Les bridages acoustiques, chiroptérologiques et stroboscopiques, n'affectent pas le productible de manière sensible et ne remettent pas en cause l'implantation du projet sur ce site;
- L'exploitation du potentiel éolien du site est maximalisée par l'implantation de 6 éoliennes.

Proximité du poste de raccordement :

Le projet s'implante dans une zone présentant un raccordement relativement proche (4,020 km du poste de Soignies) pour l'exploitation de 6 éoliennes ;

Contraintes aériennes :

- La DGTA impose de placer des éoliennes de maximum 122 mètres de hauteur en lieu et place des machines de 150 mètres prévues initialement par le promoteur du projet en raison de la proximité de l'aéroport de Chièvres ;
- Les éoliennes doivent être munies d'un balisage

Contraintes faune et flore :

- Le projet ne s'implante pas dans :
 - un site NATURA 2000 ;
 - un SGIB ;
 - une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA;

Décret du 11 mars 1999 Décision sur recours Page 33 de 152

- une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA;
- sur un axe migratoire majeur ;

Conclusion:

■ Le site **présente** les caractéristiques techniques adaptées, voire impératives, à l'implantation d'un parc éolien.

1.2.3.2. Respect du paysage

- L'article 35 du CWATUPE stipule que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.... » ;
- Le demandeur, sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;
- Les éoliennes de 122 mètres de haut seront implantées globalement parallèlement à l'axe Sud Nord et à proximité des lignes de crête de la vallée de la Senne et de ses affluents ;
- Cette disposition facilite « l'intégration » du parc éolien à ces éléments de la structure du paysage ;
- L'implantation courbe permet de se placer de manière plus douce et harmonieuse par rapport au paysage local et permet d'éviter les superpositions de rotors.
- Aucune ligne de force majeure ne se distingue dans le paysage local ;
- Le site ne comporte pas de ligne de force à laquelle il serait opportun de se raccrocher, en conséquence la structure présentée constitue une alternative acceptable ;
- La composition du parc éolien en une ligne courbe de plus de 2 kilomètres est suffisamment lisible depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle du paysage local pouvant composer un nouveau paysage ;
- En conclusion, le projet satisfait à l'article 127§3 du CWATUPE et la dérogation à l'article 35 du code peut être accordée.

1.3 Historique du projet

- La société **ELECTRABEL SA** a introduit, en date du 6 octobre 2011, une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de 6 éoliennes à **Soignies Braine-Le-Comte**;
- Le 20 mars 2012, les fonctionnaires technique et délégué ont arrêté et notifié la décision de refus du permis unique de ce projet de parc de 6 éoliennes ;
- Le **03 avril 2012**, la société Electrabel a introduit un recours contre cette décision de refus ;

Page 34 de 152

- Le **08 août 2012**, le Ministre Philippe HENRY accorde le permis sur recours ;
- Le dossier fait l'objet d'un premier recours au Conseil d'Etat et est annulé ;
- Le **26 août 2013**, le Ministre en charge de l'Aménagement du territoire délivre un nouveau permis justifiant de manière plus détaillée les aspects de l'implantation des éoliennes en zone agricole au plan de secteur ;
- Le dossier fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et est annulé ;
- Un complément d'étude des incidences est réalisé en mai 2016 développant plus en détail le productible, les aspects acoustiques, stroboscopiques, compensations, du parc et actualisant les chapitres qui présentent des évolutions par rapport à l'EIE de septembre 2011.

1.4 Cadre de référence éolien

1.4.1 Généralités

- Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée avant le 21 février 2013 avec accusé de réception complet devra répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2002 ;
- Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre de février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage en ce qui concerne l'avifaune.
- Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 Février 2013 et le 11 juillet 2013 ne doit pas prendre en compte les prescrits de l'addendum approuvé par le GW en date du 11 juillet 2013 ;
- Le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 (et n°222.894 du 18 mars 2013) précise que le « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » (lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;
- Il n'est toutefois pas opportun d'ignorer le cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 et ainsi apprécier si la demande dont objet répond (ou pas) à ces documents sans lui en néanmoins imposer les prescrits ;

1.4.2 Cadres de référence : juillet 2002 / février 2013 / juillet 2013

En référence aux mesures transitoires, la demande dont objet réceptionnée et jugée complète et recevable en date du 6 octobre 2011, répond aux lignes directrices du "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002;

Pagé 35 de 152

1.4.3 Correspondance du projet au cadre de référence

1.4.3.1 Nombre de machines

■ Avec 6 machines le parc correspond au cadre de référence qui préconise les parcs les plus puissants possibles afin d'éviter le mitage de nos paysages et du potentiel éolien wallon ;

1.4.3.2 Distances à l'habitat

- Dans sa version <u>du 18 juillet 2002</u>, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne mentionne une distance minimale de 350 m à respecter par rapport au cadre bâti en matière d'impact sonore ;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (**En bordure de la N55**) se situe environ à **environ 500m** de l'éolienne du projet la plus proche ;
- L'habitation en zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Chaussée d'Enghien N55) se situe à environ 548 mètres de l'éolienne du projet la plus proche ;
- L'habitation isolée sise la plus proche (chemin de Mariemont.) se trouve à environ 400 mètres de l'éolienne n°3 du projet ;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte plus d'une cinquantaine d'habitations ou fermes isolées en zone agricole, dont une englobée dans la ZAE.
- En matière de distance à l'habitat, le projet correspond aux prescrits applicables du cadre de référence du 18 juillet 2002 ;
- Le projet respecte une distance de 500 m aux zones d'habitation au plan de secteur. Pour les habitations isolées une distance de plus de 400 m est respectée (quatre habitations seulement se trouvent à moins de 500 m des éoliennes) ;

1.4.3.3 Extension de parc :

Le projet dont objet ne constitue pas une extension d'un parc existant, et la composition intrinsèque du parc semble maximaliser la disponibilité de l'espace sans contraintes majeures et exploite ainsi au mieux le potentiel éolien de la zone concernée.

1.4.3.4 Accompagnement d'infrastructures structurantes :

■ Le projet correspond aux prescrits du cadre de référence et aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon qui préconise les implantations à proximité des axes structurants comme les autoroutes, route régionales, échangeurs.; de fait le projet s'implante à proximité des RN55, RN57 et RN57b.

1.4.3.5 Paysage

■ Le parc projeté, en terme de paysage, est conforme au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2002, modifié le 11/07/2013. Toutefois comme énoncé ci-avant, le site ne présente

pas de ligne de force majeure auquel le parc devrait s'accorder de manière incontournable.

2. Cadre paysager :

2.1 Généralités :

- Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » et entraîneront également une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable ;
- La répartition du productible adéquat à l'éolien « on-shore » sur certaines parties du territoire wallon entraînera une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable sur ces parties du territoire wallon qui présentent un bon potentiel venteux ;
- Des effets de covisibilité seront inéluctables. En dépit du maintien d'un angle ouvert de 130° sur une distance de 4 kilomètres, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou villages seront parfois ressentis par l'omniprésence de parcs éoliens et ce plus particulièrement dans les grandes plaines ouvertes. Ces situations de covisibilité et d'encerclement devront demeurer acceptables ;
- L'intrusion visuelle des éoliennes dans un paysage demeure un des impacts « environnementaux » principaux qui reste difficilement quantifiable et dont l'impact sera ressenti différemment selon les sensibilités et subjectivités de chacun face à un paysage ou aux éoliennes elles mêmes. Elles constitueront une rupture d'échelle et un écrasement pour les uns et un point de repère et un élancement pour les autres, ou encore, une perturbation d'un paysage existant pour les «anciens » et un élément constitutif des paysages du futur plus coutumier pour les générations les plus jeunes et à venir ;
- Par leur gigantisme et leur rotation, il semble vain de parler d'intégration car elles constitueront d'office un point d'appel dans un paysage. Par leur nombre et leur disposition elles peuvent à tout le moins « structurer » un paysage ;
- Les éoliennes, par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent, ne « ferment » pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur;
- La maximalisation de l'exploitation du gisement éolien élevé d'une région ou d'une partie d'une région de Wallonie, rendue nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de 2.437 Gigawatt/Heure que s'est fixé le Gouvernement wallon, ainsi que les orientations actuelles des interdistances « acceptées » entre deux parcs et pressenties au travers des diverses déclarations et permis autorisés (tendant vers 5 kilomètres (4 à 6 km) occasionneront inévitablement des effets de covisiblité entre

Page 37 de 152

- les parcs et d'encerclements sporadiques de certains hameaux, villages, ou villes ;
- Les éoliennes ne constituent pas un acte irréversible au niveau du paysage, après démantèlement des machines, un paysage ne portera quasiment plus de traces voire pas de traces du tout de la présence d'un ancien parc éolien.

2.2 Paysage existant:

2.2.1 Paysage régional :

■ La zone d'étude est située dans le territoire paysager de l'Ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers.

2.2.2 Paysage local:

2.2.2.1 Aire paysagère :

- Le site d'implantation du projet se situe dans l'aire paysagère des Basplateau des Senne, Sennette et Samme ;
- Le paysage est constitué d'un plateau doucement ondulé, ouvert, à dominante horizontale, localement cloisonné par la végétation;
- Les grandes cultures céréalières constituent la majorité du paysage ;

2.2.2.2 Relief:

- Le plateau sur lequel s'implante le projet présente un relief doucement ondulé ;
- Le site est caractérisé par la présence des vallées de la Senne et de la Brainette qui est bien marquée et dont les lignes de crêtes constituent des limites visuelles franches ;
- L'altitude de la zone d'étude du projet oscille entre 40 et 125 mètres.

2.2.2.3 Niveau d'implantation du projet :

- Niveau des éoliennes :
 - Éolienne n°1 : 80 mètres :
 - Éolienne n°2 : 88 mètres ;
 - Éolienne n°3 : 89 mètres ;
 - Éolienne n°4 : 95 mètres ;
 - Éplienne n°5 : 92 mètres ;
 - Éolienne n°6 : 87 mètres ;
- Les éoliennes existantes et projetées se situent à des niveaux compris entre 80 et 95 m d'altitude. L'ensemble présente donc une homogénéité acceptable ;

2.2.2.4 Couverture du sol :

- Le site en projet est au sein de parcelles agricoles majoritairement dédiées aux cultures et en moindre superficies aux pâturages qui prennent place dans les vallons ;
- D'un point de vue de végétations ligneuses, on notera la présence de reliquats de végétation ou de bosquets.

Page 38 de 152

2.2.2.5 Vues périphériques :

- Sur ses parties hautes le site alterne les vues dégagées et partiellement masquées par la présence de reliquats de végétation ou de bosquets;
- Aux abords des villages, ou de l'habitat en cordon, on notera la présence de haies, d'arbres, d'arbres fruitiers qui cloisonnent le paysage et limitent les vues, ainsi que de quelques reliquats d'alignements d'arbres ou de saules têtards.

2.2.2.6 Lignes de force :

- Le site est caractérisé par la présence des vallées de la Senne et de la Brainette qui est bien marquée et dont les lignes de crêtes constituent des limites visuelles franches ;
- Les ondulations occasionnées par la vallée de la Senne sont sinueuses et douces, mais cependant plus variées et plus resserrées qu'au Sud de Soignies. L'amplitude de relief entre les fonds de vallée et le point culminant de la ligne de crête voisine peut atteindre 20 à 30 mètres.
- Cette présence confère au site de la diversité dans les vues et une certaine qualité paysagère ;
- Il peut être admis que le site ne présente pas une ligne de force majeure même si les vallées de <u>la Senne et de la Brainette sont</u> <u>structurantes, ainsi que leurs lignes de crêtes</u> qui offrent des vues courtes et constituent un paysage de qualité autour et à Steenkerque.

2.2.2. 7 Éléments remarquables

Le site ne présente pas d'élément remarquable.

2.2.2.8 Points d'appel :

- Le site, dépourvu de structures verticales de type pylône ou antenne présente peu de points d'appel ;
- Le sommet des clochers de la collégiale Saint-Vincent (monument classé et patrimoine exceptionnel) à Soignies et les châteaux d'eau au lieu-dit La Belle Croix (Nord-Ouest du projet éolien) et à Braine-le-Comte, ne sont pas nettement saillants ils se marquent juste sur la ligne d'horizon.

2.2.2.9 Dégradations visuelles :

- Les terrils de carrières, aux silhouettes très massives sont très présents dans le paysage de Soignies et visibles de nombreux endroits :
 - terril de la carrière du Hainaut au Sud-Ouest ;
 - terril de la carrière de Clypot respectivement à l'Ouest ;
 - terril de carrière au lieu-dit Tellier des Prés entre Soignies et Ecaussinnes.
- Leur exploitation étant en cours, Ils seront encore surélevés de plusieurs mètres, voire de 10 mètres;

Page 39 de 152

La zone d'activité comporte du bâti à usage industriel et artisanal, dont les gabarits sont différents de celui du bâti de type habitat ; toutefois la zone d'activité économique de Soignies et Braine-le-Comte sépare visuellement la ville du site du projet éolien ;

2.2.2.10 Périmètres d'intérêt paysager:

- Le projet de parc ne s'implante pas au sein ou en limite d'un périmètre d'intérêt paysager du plan de secteur, ni d'un périmètre d'intérêt paysager de type ADESA;
- Les éoliennes se situent à proximité d'un périmètre d'intérêt paysager selon l'analyse paysagère réalisée par ADESA; (PIP) entre Braine-le-Comte et la N55. Ce PIP inclut une partie de deux vallons dont celui du ruisseau de la Platinerie à environ 500 m des éoliennes n°3 et 4 et environ 900 m de l'éolienne n°1;
- De nombreux et vastes périmètres d'intérêt paysager relevés par l'ADESA se situent au nord du projet à une distance d'environ 2 kilomètres du projet mais ils ne comportent pas de points de vues ou lignes de vues remarquables orientés vers le projet à des distances où les incidences restent fortes ;
- Il est permis de considérer que les incidences sur les PIP restent acceptables.

2.2.2.11 Points et Lignes de Vue REMARQUABLES:

- 23 points de vue et lignes de vue remarquables sont répertoriés (périmètre de 5 kilomètres). Seuls 4 sont orientés vers le parc à des distances variant de 2,7 kilomètres à 5,8 kilomètres, soit des distances respectables qui devraient atténuer sensiblement les incidences paysagères;
- Un seul point de vue remarquable proposé par ADESA est dirigé complètement ou partiellement vers le parc. Il se trouve à environ 4 kilomètres à l'ouest de HORRUES. A cette distance les impacts paysagers sont sensiblement atténués ;

2.2.2.12 Qualité paysagère du site :

Le site ne présente pas de qualité paysagère spécifique.

2.2.2.13 Qualité patrimoniale du site :

Patrimoine classé :

- Les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ;
- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;
- Aucun élément du patrimoine classé ne sera affecté par l'implantation du projet de parc éolien.

Page 40 de 152

Patrimoine mondial Exceptionnel

Aucune situation de co-visibilité entre les éléments du patrimoine n'est à prévoir.

Patrimoine monumental de grand intérêt

■ Sans observation ;

Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE)

- Au sein du périmètre rapproché (rayon de 5 km autour du projet), 4 périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) ont été recensés au plan de secteur :
 - Horrues;
 - Soignies;
 - Braine-Le-Comte ;
 - Steenkerk;

Conclusions:

- 27 monuments classés sont situés sur les communes de Soignies et de Braine-le-Comte, ce qui témoigne de la richesse patrimoniale indéniable de ce périmètre ;
- La majorité de ces éléments patrimoniaux est implantée dans les centres anciens et ne sera donc pas impactée par le projet de parc éolien, ce que confirme l'auteur de l'étude des incidences ;
- Les monuments classés les plus proches sis respectivement à 1.5 kilomètre et 1.7 kilomètre sont l'ancien cimetière à Soignies et la collégiale Saint-Vincent à Soignies ;
- L'ancien cimetière ne devrait subir aucun impact visuel par sa disposition à l'intérieur du bâti et de la végétation, ce que confirme l'auteur de l'EIE;
- L'auteur de l'étude des incidences atteste que la collégiale Saint-Vincent, élément du patrimoine monumental de Wallonie, sise à 1.7 kilomètre de l'éolienne la plus proche ne devrait pas subir d'impact visuel;
- L'auteur de l'étude estime que par leur localisation au centre du bâti ou de la végétation les éléments patrimoniaux de Braine-le-Comte ne devraient pas subir d'impacts visuels ;
- Les églises Saint-Martin d'Horrues, sise à 1.85 kilomètre du projet, et de Steenkerque, sise à 3.3 kilomètres du projet, devraient subir une incidence visuelle variable en fonction de la distance et des obstacles visuels les séparant.
- Les incidences devraient rester acceptables en raison de la distance qui les sépare des éoliennes ;

Page 41 de 152

A contrario des vues en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours,...de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devralent à priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien.

Arbres et Haies remarquables :

- Au minimum 4 arbres remarquables et plusieurs haies remarquables sont compris dans le périmètre immédiat du projet (1 kilomètre).
- L'auteur de l'étude atteste que « Le tracé du chemin d'accès et du câble de l'éolienne 6 passe au Nord de celle-ci, à plus de 5 mètres de l'aplomb de la couronne d'arbres remarquables, conformément aux mesures de protection de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables. ».

Qualité patrimoniale du site

- L'étude cartographique « Feltz » précitée considère que le site est frappé d'exclusion en raison de la protection patrimoniale urbaine qu'il importe d'assurer que cet élément de protection est considéré comme un élément d'enjeu régional et que le patrimoine exceptionnel que constitue la Collégiale St-Vincent est menacé par le parc éolien ici envisagé, ce que réfute l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement ;
- L'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement considère que l'étude cartographique « Feltz » ne prend pas en compte la configuration des lieux et les implications de celle-ci sur les incidences visuelles locales ;
- La collégiale est entourée d'éléments bâtis qui constitueront autant d'obstacles visuels ;
- La co-visiblité des éoliennes avec les sommets des clochers de la collégiale Saint Vincent sera perceptible depuis les vues nord et sur la ligne d'horizon pour les vues lointaines. L'auteur de l'étude considère cette incidence comme ne posant pas de problèmes en raison d'une distance respectable;

Conclusion relative à la qualité patrimoniale

- De manière plus générale, il est permis de conclure que le projet ne devrait pas présenter d'incidences fortes sur les éléments patrimoniaux classés.
- Les éoliennes auront un impact visuel important sur les monuments non classés inscrits à l'inventaire du patrimoine, les plus proches, situés autour du projet éolien dans un rayon de 2 km. Toutefois, cet impact visuel est à relativiser, certains de ces monuments non classés sont entourés de végétation qui les isolera visuellement des éoliennes.

Page 42 de 152

- 3 Aspects concernant la conception du projet :
- 3.1 Configuration spatiale intrinsèque du projet:
- 3.1.1 Choix du modèle d'éolienne retenu :
 - Les éoliennes 'communément' installées sur le territoire wallon sont représentées par huit 'marques' comportant chacune plusieurs modèles et évolutions (dont les six premières sont les plus 'courantes'):
 - Enercon
 - Repower/Senvion
 - Vestas
 - GF
 - Nordex
 - Turbowinds
 - Dewind
 - Furhlander
 - Ces éoliennes étant installées en nombres sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire 'comparables';
 - L'autorité compétente ne peut dans son arrêté nommer un modèle spécifique d'éolienne ; elle est juste autorisée à le décrire de manière générale :
 - L'étroitesse du territoire Wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les plus adaptées aux conditions locales du vent ;
 - L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui étant en mouvement attirent inéluctablement le regard de l'observateur ;
 - Il importe donc exclusivement que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement rapport diamètre rotor/hauteur du mât) :
 - Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes de classe 2 à 2,35Mw. Il propose d'analyser 3 modèles représentant environ 50% des modèles les plus installés en Région wallonne:
 - = Senvion MM 92 -68: (2,05 MW) 68.5m (mât) $\pm 46\text{m}$ (rotor)114.75m (haut. tot.) nacelle rect. :
 - Senvion MM 92 -75 : (2,05 MW) 75.5m (mât) +46m (rotor) 121.75m (haut. tot.) nacelle rect.;
 - Enercon E82-E2 −78 : (2,35 MW) 78.3m (mât) <u>+</u>41m (rotor) 119.3m (haut. tot.) nacelle ovoïde.

Décision sur recours

- Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri seront la forme de la nacelle (ovoïde, ou parallélépipédique) et les fuyantes du fuselage du mât en fonction de sa nature. Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces détails sont peu voire plus perceptibles ;
- En conséquence il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme 2 à 2,35 MW aura une incidence paysagère fonction des différences morphologiques des nacelles de ces différents modèles ;
- La ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon est de privilégier les parcs les plus puissants possibles ou présentant le rapport énergie produite/incidences générées le plus favorable ;
- La différence de production annuelle nette attendue entre les deux modèles étudiés 'extrêmes' serait d'environ 5 % dans le cas du présent projet ;
- La variation de hauteur de 7 mètres entre les différents modèles retenus est absolument 'anecdotique' et totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs sans commune mesure, n'a plus de points de repère ;
- Les éoliennes ne sont pas implantées à une altitude identique, mais les différences sont acceptables dans le cas présent.
- La nature du mât, béton ou métallique, ne sera pas perçue à une distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat;
- La perception la plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât et de la nacelle. L'éolienne paraitra plus « trapue » ou plus élancée ;
- Dans le cas présent, la Senvion MM92-68 parait la plus « trapue » ;
- Le modèle d'éoliennes utilisé pour les montages est le modèle Senvion MM92, qui présente une nacelle parallélépipédique située à 75,5 m du sol et un rotor de 92,5 m de diamètre, soit une hauteur totale de 121,75 m (pale verticale) ;
- L'étude des incidences à ce niveau est complète et permet aux riverains et aux autorités compétentes d'apprécier les incidences visuelles et paysagères des différents modèles présentés.

3.1.2 Composition spatiale intrinsèque du projet

- Le site ne présente pas de ligne de force majeure auquel le parc devrait s'accorder de manière incontournable.
- Les éoliennes seront implantées globalement parallèlement à l'axe Sud Nord et à proximité des lignes de crête de la vallée de la Senne et de ses affluents ;

Page 44 de 152

- Le projet de 6 éoliennes est disposé en une ligne légèrement courbe à proximité de la route N55 et de son raccordement avec la RN57b;
- Le projet crée un nouveau point d'appel dans le paysage et de ce fait «compose» un nouveau paysage depuis de nombreux points de vue.
- Cette disposition facilite « l'intégration » du parc éolien aux éléments de la structure du paysage précités ;
- L'implantation courbe permet de se placer de manière plus douce et harmonieuse par rapport au paysage local et permet d'éviter les superpositions de rotors.

3.1.3 Prescrits de l'Article 127§3

- Le rapport qu'entretient un projet éolien avec les lignes de force du paysage peut s'apprécier en référence aux termes de l'article 127 §3 du CWATUPE :
 - lorsqu'un parc éolien prolonge ou s'implante sur une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure principale du paysage), il est permis de considérer qu'il exprime ou renforce la structure, paysagère existante. En ce cas le projet structure* le paysage;
 - si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il est permis de considérer qu'il le **recompose***
 - (*définition proposée par l'auteur de l'étude. Cette définition est adaptée aux projets éoliens. Cette est bien connue du public tant que des autorités attendu que reprise dans de l'étude des incidences qui représente une des pièces maîtresse de la présente demande d'autorisation);
- L'auteur de l'étude considère que Les éoliennes sont implantées à proximité de lignes de crête délimitant la vallée de la Senne. Cette implantation permet de s'intégrer à ces éléments de la structure du paysage. En ce sens, le parc éolien s'intègre et renforce les lignes de force du paysage.
- Le paysage local est constitué d'un plateau doucement ondulé, ouvert, à dominante horizontale, localement cloisonné par la végétation et ne présente pas de ligne de force remarquable sur laquelle pourrait s'appuyer le projet.
- Les 6 éoliennes sont disposées en une ligne légèrement courbe globalement orientées Nord/Sud, à proximité de la route RN55 entre environ 600 mètres et 1100 mètres de cette dernière.
- Le projet crée un nouveau point d'appel dans le paysage et de ce fait (re)structure le paysage depuis de nombreux points de vue ;
- Le projet de Soignies se positionne dans un environnement périurbain en lien avec les axes routiers principaux ;

Page 45 de 152

- Le projet se positionne dans un regroupement d'infrastructures et à proximité d'une ZAE tel que préconisé par le cadre de référence et correspond également aux politiques de développement poursuivies par le Gouvernement wallon ;
- Le projet « s'intègre » au paysage fortement anthropisé en « suivant » l'axe de la Chaussée d'Enghien (N 55) et le nouvel axe de contournement de Soignies (prolongement de la N 57b),
- Il se place en toile de fond (par rapport à Nivelles) de la zone d'activité économique au Sud du projet ou en avant plan de la ZAE (depuis les vues du nord/sud).
- Il peut être considéré que le projet de SOIGNIES Braine-Le-Comte rencontre les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUPE.

3.1.4 Co-visibilité:

- Le cadre de référence de 2013 préconise :
 - dans les zones de vues longue, la distance entre 2 parcs doit être de 6 kilomètres ;
 - dans les zones de vue fermées la distance entre 2 parcs doit être de 4 kilomètres minimum;
- Le Cadre de Référence au développement éolien du 21 février 2013 prévoit la possibilité d'une interdistance inférieure aux 4 à 6 km (préconisés) lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes.
- Bien que la demande ait été introduite avant ces considérations reprises les Cadres de référence **de février 2013 et juillet 2013** il est admissible de déclarer que les effets de covisibilité restent acceptables d'autant que le parc le plus proche (en recours au conseil d'état) se situe à plus de 5 kilomètres.
- En raison du laps de temps qui sépare l'EIE initiale (2011) et l'actuelle analyse du projet (2016) l'auteur de l'étude a réalisé dans son complément de mai 2016 une mise à jour complète des aspects de covisibilité ;
- Le projet de parc de Soignies/Braine-Le-Comte se situe à plus de 6 km de tous les parcs existants, ca qui correspond aux prescrits du cadre de référence à l'exception du projet de Soignies (7 éoliennes) mais qui a été refusé et est en recours au Conseil d'Etat ;
- Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet sont les parcs éoliens de :
- Parcs existants et extensions
 - Feluy Gestamp 7 éoliennes 11,2km ;
 - La Louvière Ventis 4 éoliennes 12,9 km ;
 - Pont-à-Celles 8 éoliennes 16 km
 - Estinnes 11 éoliennes 18 km
 - Ghislenghien (Ath) 1 éolienne 15 km
 - Halle 1 éolienne 17 km

Page 46 de 152

- Parcs autorisés
 - Ecaussines Electrabel 3 éoliennes 9,7 km.
 - Le Roeulx Aspiravi 5 éoliennes 11,2 km.
- Projets à l'étude ou à l'instruction
 - Sans
- Il ressort de cette analyse que les éoliennes projetées en raison de leur éloignement par rapport aux autres parcs existants ou autorisés n'occasionneront d'incidences de covisibilité que modérées.
- Le projet correspond au prescrits du cadre de référence du 18 juillet 2002 (auquel il doit se référer) mais aussi aux prescrits du cadre de référence de 11 juillet 2013.

3.1.5 Effets d'encerclement :

- Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éoliennes doit être préservé pour chaque village ;
- Bien que la demande ait été introduite avant ces considérations reprises les Cadres de référence de février 2013 et juillet 2013. . Aucun effet d'encerclement n'est à prévoir.

3.2 Observations confort visuel et acoustique:

3.2.1 Confort acoustique

3.2.1.1 Valeurs limites

- Pour les habitations isolées des dépassements sont constatés pour les trois modèles d'éoliennes proposés ainsi que pour certaines habitation en zone d'habitat à caractère rural ;
- Afin de s'assurer que les limites acoustiques définies en Région wallonne puissent être respectées en toutes conditions, un programme de bridage doit être prévu pendant la nuit (de 22h à 6h) ;
- Des mesures sur site doivent être réalisées après la mise en service des aérogénérateurs. Elles permettraient de confirmer le bon respect des normes et s'accompagneraient, le cas échéant, d'une campagne de bridage des machines engendrant d'éventuels dépassements sonores.

3.2.1.2 Émergences sonores

- Le projet s'implante dans une zone présentant un environnement sonore bruyant influencé entre autre par :
 - le trafic automobile national sur la RN55;
 - Le trafic automobile régional sur des routes nationales N57 et
 - Le bruit de la ZAE;
 - la station d'épuration de Biamont ;
 - le bruit inhérent à l'activité agricole.
- Le projet s'implante dans un environnement sonore moyen à calme en fonction de l'éloignement de la RN55.

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 47 de 152

3,2,2 Confort visuel

3.2.2.1 Angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes : zone

d'intrusion visuelle

L'éolienne n'est pas implantée dans la zone d'intrusion visuelle, c'est-àdire à une distance inférieure à **366 mètres**.

3.2.2.2 Angle du champ de vision horizontal occupé par les éoliennes

- Les éoliennes s'étendent sur une distance de 2000 mètres dans un axe nord/sud, en conséquence, l'angle de vision horizontal sera maximum pour les vues est/ouest et contraire. Cette situation sera particulièrement ressentie pour les riverains de la zone d'habitat sise en « cordon » en bordure de RN55 et, dans une moindre mesure, pour quelques habitation en bordure Ouest de Horrues ;
- Il en sera de même pour quelques habitations isolées dans la plaine agricole les plus proche du projet sises à l'ouest de ce dernier ;
- Pour les vues nord/sud et contraire, l'angle de champs de vision occupé par les aérogénérateurs sera particulièrement réduit et la disposition en courbe permettra de limiter les incidences d'effet de hachoir générées par la superposition de rotor.

3.2.2.3 Effets stroboscopiques

- Le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ;
- Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est préconisé par l'auteur de l'étude.

3.2.3 Balisage des éoliennes:

- Le parc étant en zone de type A selon l'auteur de l'étude, un balisage est requis.
- La situation du parc en zone de <u>catégorie A et de catégorie C</u> pour la DGTA impose un balisage répondant aux prescriptions suivantes :
 - Balisage de jour :
 - un flash de couleur blanche sur la nacelle (intensité 20.000 cd), et
 - o une bande rouge de 3 m de large à mi-hauteur de la tour ;
 - Balisage de nuit :
 - « Feux W rouge » ou des feux d'obstacles de moyenne intensité de type B (feu rouge à éclats de 2.000 cd).
 - o feu rouge continu de 10 cd sur la nacelle.
 - o des feux d'obstacles de basse intensité de type A (feu rouge continu de 10 cd) à 40 mètres de hauteur sur le pylône.

Page 48 de 152

- Le site étant implanté en catégorie A et en catégorie C, c'est le balisage de la catégorie la plus contraignante qui est retenu, à savoir la catégorie C décrit ci-dessus dans le cas présent ;
- Le demandeur à intégré dans son projet une limitation de la hauteur des éoliennes à 122 m suite à l'avis de la Défense à la place des 150 m initialement prévu.
- Le balisage augmentera les incidences paysagères du parc tant de jour que de nuit, toutefois le type de balisage exigé, reste acceptable au niveau des incidences.

3.2.4 Production et Raccordement au poste de transformation ;

3.2.4.1 Observation rendement du parc:

- Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif de production d'énergie éolienne de 2.437 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;
- Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre);
- Production annuelle attendue par éolienne touts bridages confondus :
 - Senvion MM 92 68: 4.302 MWh/an (CS2014) /4.125 MWh/an (CG2002);
 - Senvion MM 92 75 ; 4.487 MWh/an (CS2014) /4.263 MWh/an (CG2002) ;
 - = Enercon E82-E2 78: 4.293MWh/an (CS2014) /4.142 MWh/an (CG2002).
- Un bridage acoustique est nécessaire ;
- Un bridage pour la chiroptérofaune est requis ;
- Un bridage de type "Shadow Module" est requis ;
- La différence de production annuelle nette attendue entre les deux modèles étudiés 'extrêmes' serait d'environ 5 % dans le cas du présent projet;
- Le projet ne saurait être remis en cause par rapport à sa production énergétique.

3.2.4.2 Constructions du parc et raccordements « intra » parc :

- Le projet nécessite l'aménagement de :
 - La création de nouveaux chemins d'accès permanents sur une longueur totale d'environ 2050 m;

Page 49 de 152

- L'élargissement à 4,50m de voiries existantes du domaine public sur une longueur de 2500 mètres;
- L'aménagement d'aires de manœuvre au niveau des carrefours et virages serrés (aménagements temporaires);
- Le projet devrait générer une quantité importante de déblais (15 000 m³) dont une partie (non estimée dans l'EIE) des terres de déblai pourra donc être réutilisée sur le chantier ou être étalées sur les terrains agricoles proches. Le surplus (non évalué dans l'EIE) devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

3.2.4.3 Raccordement au poste de transformation

■ La pose des câbles de raccordement électrique à partir de la cabine de tête jusqu'au poste de raccordement au réseau via le poste de SOIGNIES (4,020 km) n'est pas une partie intégrante du présent dossier et ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par l'Intercommunale ORES ; néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences.

3.3 Cadre bâti

3.3.1 Typologie des villages

- Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes est inévitable et inhérent à tout projet éolien ;
- L'impact visuel est inhérent aux éoliennes, compte tenu de leurs dimensions importantes et du fait qu'elles doivent être implantées à des endroits venteux, dégagés, proches ou sur des crêtes.
- À proximité du site d'implantation des éoliennes, on retrouve les principales typologies de bâti à savoir :
 - Habitat en noyau bâti ;
 - Habitat en ordre semi-ouvert ;
 - Habitat en ordre ouvert ;
 - Habitat pavillonnaire;
 - Habitat en cordon ;
 - structure dense en îlots fermés ;
 - concentration des bâtiments autour d'un centre ;
 - étirement le long des voiries ;
 - maisons isolées.
 - une périurbanisation se marque à certains endroits et plus particulièrement le long des voiries.
- Ces configurations multiples occasionneront des situations de visibilité du parc très différentes en fonction de la position de l'observateur.

Page 50 de 152

3.3.2 Zone de visibilité du projet :

- En raison :
 - de la topographie des lieux ;
 - des reliquats de végétation ligneuse existants dans la plaine agricole;
 - de la végétation aux abords des habitations ;
 - de la typologie des zones d'habitat,

les incidences paysagères seront fortement différentes d'un point de vue à l'autre.

- La densité d'urbanisation autour du projet est importante ;
- L'éolienne modifiera de manière très importante à fortement le cadre paysager des habitants de :
 - Soignies, une partie du village de Horrues, de Petit-Roeulx-lez-Braine, des habitations isolées, en petit groupe, en ruban le long de routes dont les rues et chemins les plus proches sont cités cidessous ;

<u>Commune de Soignies :</u> chaussée d'Enghien, chemin de Biamont, chemin de la Platinerie, chemin d'Hubeaumel, chemin de la Croix de pierre, chemin de la Noire Agasse, chemin de Froide fontaine, chemin de la Guelenne, chemin de Mariemont, ...

<u>Commune de Braine-le-Comte</u>: chemin de Mariemont, chemin d'Horrues, chemin du Gaillard, chemin du Lombiau, chemin du Pont de pierre, rue des cantines, rue Saint-Jean, chemin de Glattignies, chemin Putois, ...

- L'éolienne modifiera de manière sensible mais acceptable le cadre paysager des habitants de :
 - Hameau des Bois ;
 - ferme de la Pierre Saint-Martin ;
 - Hameau de Mer ;
 - La Belle Croix, Bonne Haie;
 - Graty ;
 - Boscante ;
 - Culot du Bois ;
 - La Croisette :
 - Large Pied ;
 - Auverlau ;
 - La Secrée ;
 - Neusart ;
 - Gailly;
 - Louvignies ;
 - ⇒⊢ Spodiau ;
 - Mouligneau ;
 - Barrière d'Ecaussinnes ;
 - Haute Houssière.

- L'éolienne modifiera de manière limitée ou pas le cadre paysager des habitants de :
 - Soignies et de Braine-le-Comte
 - une partie de Horrues ;
 - une partie de Steenkerque ;
 - une partie de Petit-Roeulx-lez-Braine.
- Conclusion cadre bâti
 - Les incidences sur le cadre bâti concerneront essentiellement le nombre important d'habitations isolées en zone agricole et les habitations sises en bordure de RN55.

1. Observations faune-flore:

4.1 Flore

4.1.1 Généralités

■ Le projet éolien se situe dans une plaine agricole de culture intensive de qualité biologique pouvant être qualifiée de moyenne ;

4.1.2 Sites SGIB et Natura 2000 :

- Aucun site SGIB n'est recensé dans un périmètre d'un kilomètre ;
- Le projet ne s'implante pas dans :
 - un site NATURA 2000;
 - une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA;
 - une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;
 - sur un axe migratoire majeur ;

4.1.3 Biotopes (dans le périmètre de 500m)

- Les six éoliennes seront installées dans des cultures exploitées de manière intensive ;
- Le milieu est dégradé et sans valeur floristique ou naturalistique particulière ;
- La flore messicole existante est peu variée ;
- Les chemins de remembrement rectilignes sont majoritairement dépourvus de fossés ou de talus ;
- La présence de quelques haies en bordure de champs et surtout de chemins creux atténue cette pauvreté, mais ne modifie pas fondamentalement l'impression générale

4.1.4 Distance de garde aux lisières forestières (200 mètres)

■ L'éolienne ne se trouve pas à moins de 200 m d'une lisière forestière.

4.2 Réseau hydrographique

4.2.1 Hydrologie de surface

■ Le site d'implantation de l'éolienne est situé entre les vallées de la Senne et de la Brainette ;

Page 52 de 152

- Les ruisseaux répertoriés à proximité du projet sont :
 - La Senne 600 m à l'Ouest ;
 - Ruisseau de la Platinerie 350 m au Nord-Ouest ;
 - Ruisseau de la Platinerie 240 m au Sud-Est ;
 - = Petit ruisseau non nommé 320 m au Nord-Ouest :
 - Petit ruisseau non nommé 230 m au Nord :
 - Petit ruisseau non nommé 140 m au Nord-Est.

4.2.2 Zones d'aléas d'inondations

Le projet se trouve hors zone d'aléa d'inondation.

4.3 Faune

4.3.1 Avifaune

- Le site ne présente pas d'enjeux ornithologiques:
- Les relevés de 2011 avaient mis en évidence la présence des espèces aviaires suivantes :
 - La Perdrix grise (Perdrix perdrix);
 - La Caille des blés (Coturnix coturnix);
 - Le Vanneau huppé (Vanellus vanellus) ;
 - L'Alouette des champs (Alauda arvensis);
 - La Bergeronnette printanière (Motacilla flava),
- Les données récoltées au cours de ces dernières années, notamment lors de la réalisation de l'atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, mettent en évidence le mauvais état de conservation des oiseaux des plaines agricoles en Wallonie (Bruant proyer, Alouette des champs, Perdrix grise, ...) ce que confirme par ailleurs Aves. Il est à noter que cet état de conservation en dégressivité est aussi et avant tout la résultante d'un mode de culture intensif que les compensations proposées visent justement à améliorer et à rendre plus en adéquation avec les besoins de l'avifaune ;

4.3.2 Couloirs de migration

■ Le site éolien ne s'étend pas en bordure d'un secteur concerné par une voie de migration.

4.3.3 Chiroptérofaune

- Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA;
- L'auteur de l'étude note la présence d'au moins 4 espèces de chauvessouris sur le site dont ;
 - La Pipistrelle commune ;
 - La Pipistrelle pygmée ;
 - Un contact potentiel, mais non confirmé, de Pipistrelle de Nathusius;

Page 53 de 152

- Un Oreillard indéterminé.
- Un programme de bridage chiroptérologique est à prévoir.

5 Observations cartographie "Feltz":

- La cartographie « Feltz » de 2006, non contraignante et considérée comme un outil d'aide à la décision, comporte une série d'indicateurs cartographiques ou de contraintes classifiés en zones sensibles, de haute sensibilité ou d'exclusion et ne comporte pas de sites pressentis pour l'implantation de parcs éoliens ;
- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants:
 - Les éoliennes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 se situent dans une zone dite d'exclusion motivée par la présence d'une unité paysagère urbaine patrimoniale ;
 - Les éoliennes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 se situent également en zone de haute sensibilité où la possibilité d'implanter des éoliennes est très réduite d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires ;
 - Les éoliennes n°1, 2, 3, 4 et 6 se situent dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue environnemental concernant les distances par rapport à l'habitat ou au ZACC.
- L'aspect non contraignant de la cartographie doit être considéré comme une indication incitant à prêter attention à l'une ou l'autre incidence potentielle qui doit être vérifiée par l'auteur de l'étude des incidences à la lumière des informations et des relevés plus précis obtenus sur le terrain, dans les réunions et l'ensemble de l'instruction du dossier ;

6 Divers :

6.1 Interdistances entres éoliennes :

■ Les interdistances entre les aérogénérateurs existants et l'éolienne projetée respectent les prescrits du cadre de référence ;

6.2 Autres infrastructures

■ Air Liquide précise dans son avis que l'éolienne la plus proche des canalisations d'Air Liquide est à plus de 300 mètres. Dès lors, l'avis d'Air Liquide est positif par rapport l'implantation du projet éolien.

6.2.1 Réseau électrique :

L'éolienne ne se positionne pas à proximité d'une ligne HT existante ou projetée.

Page 54 de 152

6.2.2 Réseau de télécommunication

6.3 Contraintes géotechniques/ Zones karstiques

La zone du projet n'est pas soumise à des phénomènes karstiques.

7 Proposition de décision:

- ACCEPTER le projet ;
- Le projet correspond au cadre de référence du 18 juillet 2002 ;
- Le projet correspond au cadre de référence du 11 juillet 2013 :
 - concernant le principe du développement de parc d'au moins 5 éoliennes consacré dans le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013;
 - concernant le principe de l'accompagnement de voiries ou d'axes routiers importants et structurants. Le projet est en relation visuelle acceptable avec la RN55
 - concernant l'association visuelle avec une ZAE. »;

Considérant que pour les aspects exploitation, le Fonctionnaire technique sur recours analyse la demande comme suit :

« Considérant que la demande de permis porte sur la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 122 mètres, d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW (maximum 14,1 MW pour l'ensemble du projet) et d'une cabine de tête, dans un établissement situé à proximité de la N55, chemin de la Platinerie à 7060 SOIGNIES;

Considérant que le projet est situé en zone agricole, au nord de la ville de Soignies et de la zone d'activité économique (ZAE) de Soignies et de Braine-le-Comte, à l'est de la nationale N55 reliant Soignies à Enghien, et à l'ouest de la ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que, outre l'installation des six éoliennes, le projet nécessite :

- la construction d'une cabine de tête et d'une liaison électrique souterraine des six éoliennes à la cabine de tête (10,8 kV, 450 mètres à l'ouest de l'éolienne 2) et de la cabine de tête au poste de transformation de Soignies (4.020 mètres);
- l'aménagement (2.500 mètres) et la création (2.050 mètres) de chemins d'accès aux zones d'implantation des éoliennes ;
- la création d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne.

Considérant que le site est traversé par un faisceau hertzien dans la partie sud-est du projet et par une zone de réservation dans la partie sud.

Considérant que le site du parc éolien est situé sur un plateau ouvert agricole, dit "plateau du Scaubecq "; que ce plateau est traversé par le ruisseau de la Platinerie d'Est en Ouest, entre les éoliennes 2 et 3; qu'il ne bénéficie d'aucun statut particulier en matière de conservation de la nature ;

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 55 de 152

Considérant que l'avifaune observée est relativement faible à l'endroit prévu pour l'implantation des éoliennes mais que le plateau de Scaubecq est utilisé par une communauté d'oiseaux nicheurs relativement variée, notamment en ce qui concerne les oiseaux des champs pour lesquels on retrouve les 5 espèces suivantes:

- La Perdrix grise (Perdrix perdrix);
- La Caille des blés (Coturnix coturnix);
- Le Vanneau huppé (Vanellus vanellus);
- L'Alouette des champs (Alauda arvensis);
- La Bergeronnette printanière (Motacilla flava)

sur un total de 8 habituellement présentes dans nos régions belges ;

Considérant que les passages migratoires pré-et postnuptiaux sont diffus sur le site, sans intensité particulière; que le plateau est survolé par des effectifs peu élevés d'oiseaux migrateurs et n'est pas non plus utilisé comme point d'arrêt important pour des espèces sensibles;

Considérant que le passage d'une espèce exceptionnelle, le Circaëte Jeanle-Blanc (circaetus gallicus) a cependant été observé ;

Considérant par ailleurs que le site n'est pas un terrain de chasse important ou une zone de transit favorable pour les chiroptères; que le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique définie par NATAGORA; que l'on relève toutefois la présence d'au moins 4 espèces de chauves-souris sur le site dont :

- La Pipistrelle commune ;
- La Pipistrelle pygmée ;
- Un contact potentiel, mais non confirmé, de Pipistrelle de Nathusius;
- Un Oreillard indéterminé.

qu'un programme de bridage chiroptérologique est dès lors à prévoir et a été requis en condition par le Département de la Nature et des Forêts en son avis sur recours ;

Considérant que l'instruction de la demande en première instance a abouti à un refus; que ce refus était uniquement motivé par des considérations d'ordre urbanistique et visuel; que, dès lors, le demandeur a introduit un recours en réformation à l'égard dudit refus; qu'en date du 08 août 2012, le Ministre compétent a infirmé la décision de première instance et a accordé le permis;

Considérant que ledit permis a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit par sept riverains devant le Conseil d'État, qui l'a annulé, le 08 mai 2013, sur la base d'un manque de motivation relatif à l'octroi de la dérogation au plan de secteur et d'imprécisions relatives aux mesures environnementales compensatoires imposées en conditions ;

Page 56 de 152

Considérant qu'une nouvelle décision corrigeant ces points a été prise par le Ministre en date du 26 août 2013; que deux nouveaux recours, l'un en suspension, l'autre en annulation, ont été introduits par les mêmes riverains en date du 14 novembre 2013 à l'égard de la nouvelle décision ;

Considérant que le Conseil d'État a suspendu l'exécution du permis attaqué en date du 31 juillet 2014 en reconnaissant établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable eu égard aux ombres stroboscopiques (manque de précision des dispositions techniques imposées pour les limiter) et aux possibles émergences sonores importantes (jusqu'à 10 dB(A));

Considérant qu'en date du 11 avril 2016, le Conseil d'État a annulé le permis, déjà suspendu, en reconnaissant fondés les moyens portant sur :

- la nécessité de soumettre à enquête publique un complément technique, introduit lors du premier recours, relatif à l'influence sur le productible de la mise en œuvre des bridages sonores destinés à respecter les conditions générales (alors seules d'application);
- des mesures de compensation, prévues, relatives à la préservation du vanneau huppé mais qui n'ont pas été intégrées au titre de condition dans le dispositif du permis;
- le manque de précision sur les mesures de limitation des éventuels dépassements des durées autorisées d'exposition des habitations proches aux ombres portées et la nécessité d'évaluer ces dernières de manière maximaliste comme actuellement requis par les conditions sectorielles "éoliennes".

Considérant que, lors de la nouvelle instruction des recours, pour répondre aux griefs ayant entraîné l'annulation du permis, un complément d'EIE a été introduit par le demandeur, ce qui a nécessité l'organisation de nouvelles enquêtes publiques ; que, toutefois, pour des raisons d'impossibilité d'organisation desdites enquêtes en période estivale (personnel réduit suites aux congés) les enquêtes n'ont pu être débutées suffisamment tôt en juin pour être terminées avant le 15 juillet; que, dès lors, elles ont été suspendues du 16 juillet au 15 août, conformément à l'article D.29-13, §2 du Code de l'Environnement;

Considérant que, suite à cette suspension, les enquêtes se terminaient en date du 22 août; que la date ultime de transmission du présent rapport de synthèse à Monsieur le Ministre était le 24 août; qu'il s'en suit qu'il était impossible qu'il contienne et prenne en considération les résultats de ces nouvelles enquêtes puisque les PV de clôture ne sont, actuellement, pas encore finalisés dans les communes; qu'ils le seront, suivant les communes, tout début septembre ;

Considérant que l''instruction des recours a donc été réalisée sur la base des griefs formulés à l'occasion des enquêtes publiques organisées lors de l'instruction de la demande de permis en première instance et sur les différents moyens invoqués dans les recours devant le Conseil d'État ;

Page 57 de 152

Considérant qu'en ce qui concerne son volet environnemental (au sens large, c'est-à-dire, incluant, la Défense, l'IBPT, la DGTA, l'OTAN...) la demande n'a pas reçu d'avis défavorable, tant en première instance que lors des deux instructions en recours ;

Considérant que la DGTA, sur la base de l'avis de la Défense, a réitéré la limitation de la hauteur des éoliennes du projet à 122 m; que, dans le présent dossier, l'avis "aéronautique" est prépondérant dans la mesure où la principale problématique en la matière est liée à la proximité de l'aéroport militaire de Chièvres ;

Considérant que l'analyse faite par le fonctionnaire technique compétent en première instance s'avère de qualité; que le fonctionnaire technique sur recours fait sienne cette analyse, hormis sur les points qui sont spécifiquement développés dans le présent document, tenant compte des dernières informations et législations en dates; que pour la bonne compréhension de la présente décision, ladite analyse de première instance est jointe en annexe du présent rapport;

Considérant que le CWEDD, en son avis de première instance, a estimé que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a livré une étude de qualité satisfaisante; que les autorités compétentes peuvent y trouver les éléments pour prendre leur décision; que le CWEDD n'a par contre pas désiré se prononcer lors de sa consultation relative au complément d'EIE pris en compte dans la présente instruction des recours ;

Considérant que la CRAT a également souligné la bonne qualité, la clarté et l'analyse de l'étude d'incidences sur l'environnement; que la CRAT a réitéré son avis favorable lors de la présente instruction des recours ;

Considérant qu'un dossier très détaillé intitulé "Analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement de Vinçotte environnement, réalisée en vue d'obtenir le permis unique relatif au projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes a Braine-le-Comte et Soignies" (appelé ci-après "Analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement ") a été déposé lors de l'enquête publique de première instance par un collectif de riverains; que ce dossier tendrait à prouver, tant au niveau urbanistique qu'au niveau environnemental, que l'étude d'incidences sur l'environnement est, à de nombreux égards, erronée, incomplète ou partiale, contrairement à l'avis du CWEDD et de la CRAT susmentionnés;

Considérant qu'en ce qui concerne les matières relevant des compétences du fonctionnaire technique sur recours, trois avis ont spécifiquement été demandés aux instances spécialisées en réponse aux objections formulées dans ledit dossier, relativement à leurs matières respectives ;

Considérant que l'avis sur recours, hors délai, favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit - contient un chapitre spécifique rédigé comme suit :

Page 58 de 152

"3. <u>Discussion de l'argumentation développée à l'encontre de L'ÉTUDE D'INCIDENCES</u>

3.1. Addition de deux sources

L'auteur de la contre-étude d'incidences conteste le fait que le niveau sonore résultant de l'addition de deux sources identiques soit égal au niveau sonore de l'une des sources augmenté de 3 dB. Pourtant, cela est bien connu en acoustique.

Ce n'est en effet que lorsque les deux sources sont en phase que l'on peut additionner les pressions et arriver à une augmentation de 6 dB comme stipulé par l'auteur.

3.2. Cartes de propagation sonore

L'auteur de la contre-étude d'incidences pense que les cartes de propagation sonore sont fausses, car la vitesse du vent est selon lui mal choisie. Il établit sur base des données constructeur d'un type d'éoliennes, une estimation des niveaux sonores en fonction de la distance.

Or si la règle utilisée est correcte (le niveau de pression sonore diminue de 6 dB par doublement de distance), l'hypothèse consistant à considérer que le niveau de pression sonore à 1m de l'éolienne est égal à la puissance acoustique générée par celle-ci est fausse : Si on considère l'éolienne comme une source ponctuelle et le sol réfléchissant, il y a en effet une différence de 8 dB entre les deux valeurs.

3.3. <u>Infrasons</u>

L'auteur de la contre-étude d'incidences attire l'attention sur les infrasons qui sont émis par les éoliennes.

Rappelons que les infrasons sont présents partout dans l'environnement. Ils sont produits notamment par les sécheuses à linge, les véhicules motorisés, les climatiseurs, le vent, les vagues et aussi les éoliennes. Ces dernières en émettent avec une puissance inférieure à la limite de la perception humaine. En effet, les informations fournies par les manufacturiers d'éoliennes montrent qu'à 100 mètres de l'éolienne, l'intensité sonore à 16 Hz se situe aux alentours de 50 à 55 dB, ce qui est nettement en deçà du seuil de perception humaine pour cette fréquence, qui est d'environ 85 dB.

Les revues de littérature internationale montrent qu'on ne peut établir de lien entre les infrasons non entendus et quelque effet néfaste que ce soit. À ce sujet, certains diront qu'ils sont ressentis par le corps et non pas perçus par l'oreille. Or, plusieurs études avec des sons de fréquences très basses jusqu'à 8 Hz ont été menées avec des gens sourds et d'autres dont l'audition était normale. Les résultats de ces études ont révélé que l'oreille est le récepteur le plus sensible du corps. Aucune perception n'a été ressentie dans les deux groupes

avant d'avoir préalablement été entendue par le groupe dont l'audition était normale.

Les infrasons se retrouvent donc partout et selon les connaissances scientifiques actuelles, ceux émis par les éoliennes en représentent une quantité négligeable sans effet nocif pour la santé puisque leur intensité est inférieure au seuil d'audition, même à une distance rapprochée.

3.4. <u>Caractère impulsionnel du bruit généré par une</u> éolienne

L'auteur de la contre-étude d'incidences affirme qu'une jurisprudence allemande reconnait le caractère impulsionnel du bruit éolien.

Il faut savoir que la norme ISO 1996 recommande que "[...] si, dans un intervalle de temps spécifié, l'impulsivité est une caractéristique essentielle du son, on peut appliquer un ajustement pendant cet intervalle de temps, au niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré [...]". La norme ISO suggère donc de repérer le caractère impulsif par une comparaison entre différents paramètres acoustiques, sans pourtant fixer de critère chiffré ni indiquer la correction à appliquer.

Les guidelines de l'Organisation Mondiale de la Santé (1999) attirent aussi l'attention sur les risques de gêne accrue des bruits impulsifs en citant pour exemples les tirs, les marteaux-pilons, les feux d'artifices et autres explosions mais, cependant, fait remarquer qu'il n'y a pas actuellement de critère général définissant un bruit impulsif et que la correction éventuelle à appliquer n'est pas non plus normalisée.

La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement mentionne simplement que dans le cas d'un bruit à caractère impulsionnel, il peut se révéler utile d'utiliser des indicateurs de bruit spéciaux et des valeurs limites correspondantes, sans davantage de critères chiffrés.

Par conséquent, les états et différentes autorités amenées à légiférer en matière de bruit d'environnement ont tous adopté leur propre définition de ce qu'est un bruit impulsif et ont choisi des corrections éventuellement applicables qui leur sont particulières.

La Wallonie s'est donc fixé des critères applicables aux bruits impulsifs, à la fois en ce qui concerne leur caractérisation et les corrections qu'il convient d'appliquer aux niveaux sonores mesurés. Ces dispositions figurent dans les articles 35 à 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Page 60 de 152

Les études acoustiques faites concernant les parcs éoliens n'ont pas jusqu'à présent mis en évidence de caractère impulsif au bruit des éoliennes, au regard des critères légaux en Wallonie.

En réalité, toutes les données actuelles permettent de dire que le bruit des éoliennes n'est pas impulsionnel, mais modulé en amplitude. Cette modulation ne correspond à aucune définition usuelle du bruit impulsionnel, ni à aucune comparaison généralement citée comme bruits de tirs, marteaux-pilons, ...";

Considérant que, toujours en, matière de nuisances sonores, l'un des moyens exposés par les requérants au Conseil d'État porte sur l'utilisation dans l'EIE d'origine de la norme ISO 9613 [-2] pour le calcul de la propagation acoustique alors qu'un rapport du bureau d'études I.C.A. affirme que cette norme sous-estime l'effet de sol;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la norme ISO 9613-2 comporte deux méthodes de calcul de la propagation du son: la méthode générale et la méthode alternative; que la méthode générale se destine plutôt à de sources sonores à hauteur faible pour lesquelles la propagation du son va être fortement influencée par la réflexion sur le sol et les atténuations relatives aux éléments présents entre la source et le récepteur tels que des bâtiments, de la végétation, des reliefs ponctuels,....; que cette méthode n'est effectivement pas la plus adaptée à l'évaluation de la propagation des émissions sonores des éoliennes qui proviennent d'une source très haute; qu'en effet, dans ce cas, la propagation se fait de manière beaucoup plus directe entre la source et le récepteur, avec beaucoup moins de réflexion sur le sol et d'absorption par les obstacles de faible hauteur;

Considérant, par contre, que la méthode alternative semble donner des résultats de simulation conformes à la réalité lorsque des mesures sont effectuées sur des parcs éoliens en fonctionnement; que c'est bien cette méthode qui a été utilisée dans le complément d'EIE pris en considération dans la présente instruction des recours; que ce point n'est, dès lors, plus critiquable; qu'il y a d'ailleurs lieu de noter, à ce propos, que depuis quelques années, les auteurs agréés d'études d'incidences sur l'environnement, coutumiers des études relatives à des parcs éoliens, sur les recommandations de la Cellule Bruit de la DGO3, utilisent systématiquement cette méthode alternative;

Considérant que les nouvelles estimations présentées dans le complément d'EIE démontrent bien que, lorsque des dépassement de valeurs limites sont susceptibles de survenir, les modes de bridage proposés par les différents constructeurs permettent, par leur mise en œuvre, de respecter tant les conditions sectorielles "éoliennes" que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'une campagne de mesure après la mise en service du parc est par ailleurs imposée par la législation actuelle afin d'ajuster les bridages pour assurer le respect strict des normes en vigueur;

Considérant, en effet, que, si la fiabilité des prévisions permet bien d'être certain de la possibilité de respecter les normes en vigueur, un ajustement des bridages en conditions réelles est nécessaire; que c'est là le seul but de cette campagne de mesure ;

Considérant qu'en matière d'éventuelles émergences sonores, ayant également fait l'objet d'un grief en annulation devant le Conseil d'État, les mesures de bruit ambiant aux alentours du site montrent une ambiance calme; que ces mesures ont cependant été effectuées pour des vitesses de vent très faibles (voire absent)(cf p. 4-63 de l'EIE) auxquelles les éoliennes ne peuvent fonctionner; qu'en effet, selon le modèle considéré, elles démarrent à des vitesses de vent de l'ordre de 3 à 4 m/s;

Considérant que les niveaux d'immission de 43 dB(A) sont générés pour une vitesse de vent, à 10 mètres de haut, de ± 7 m/s; que pour une telle vitesse de vent, le bruit de fond en l'absence d'éoliennes dépend du site et de la végétation; que diverses études le situent dans une plage allant de 41 à 47 dB(A) ;

Considérant qu'il y a lieu de comparer des situations de vitesses de vent comparables tant pour caractériser le bruit ambiant que l'émergence due au fonctionnement des éoliennes; qu'elle est alors en fait très modérée et inférieure à 3 dB(A); qu'elle est dans ce cas peu, voire pas, perceptible; que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'a pas été pertinent de fixer, dans les conditions sectorielles "éoliennes" de critères d'émergence sonore;

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre biologique, la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts, lors de l'instruction du premier recours, confirme, en réponse aux critiques, son avis de première instance comme suit :

"Les éléments introduits par l'auteur de la contre-étude d'incidences qui nous a été soumise ne sont pas de nature à nous faire revoir notre avis.

Pour ce qui concerne l'impact du projet sur le milieu naturel, ces éléments sont les suivants :

• Evaluation des milieux biologiques :

L'auteur de la contre-étude d'incidences relève la présence de deux sites « arbres remarquables » dans le périmètre du site. Le premier, répertorié dans la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie sous le numéro de site 163 correspond à la haie mélangée de saules qui borde le ruisseau de la Platinerie, traversant d'Est en Ouest le projet de parc éolien entre les éoliennes 2 et 3, respectivement à une distance d'environ 365 m et 230 m. Le second site « arbres remarquables », repris sous le numéro 166 correspond à l'ensemble des alignements de saules en mélange avec des frênes compris dans une zone située entre la rue des Cantines, le chemin d'Horrues et la limite communale.

Page 62 de 152

Dans cet espace, l'alignement le plus proche de l'éolienne 6 en serait distant de 140 mètres,

Enfin, le chemin d'accès à l'éolienne 6 serait implanté à plus de 5 mètre de l'aplomb de la couronne d'un de ces alignements remarquables, dans le respect de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables (MB du 10/02/2009, p.9241).

Le projet ne devrait donc pas porter préjudice aux arbres et haies remarquables répertoriés dans le périmètre du site.

L'auteur de la contre-étude dénonce également la destruction irréversible d'un tronçon creux du chemin de la Crotteuse.

La préservation de ce chemin creux est reprise dans la liste des conditions accompagnant notre avis.

Mesures compensatoires pour les oiseaux agricoles :

L'auteur du recours critique le choix des parcelles prévues pour la compensation, considérant que ces parcelles ne sont pas fréquentées actuellement par les espèces visées, sont trop petites en superficie, trop éloignées les unes des autres et implantées dans une zone où l'habitat est plus dense et proche de la future extension de la zone d'activité économique et industrielle.

Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs couvrent une superficie totale de 20 ha. La surface de compensation demandée étant de 12 ha, cette surface pourra être trouvée dans les parcelles proposées.

Des aménagements favorables à l'avifaune locale et à la biodiversité ont également été demandés de part et d'autre des chemins d'accès à créer ou aménager ainsi qu'au niveau des aires de montage des éoliennes (voir conditions avis DNF).

• Impact sur l'avifaune :

L'auteur de la contre-étude d'incidences considère que l'EIE sousestime l'importance de la zone pour la migration ainsi que pour la nidification et l'hivernage de l'avifaune et apporte ses données d'observation personnelles.

L'avis remis par nos services se base sur les informations issues de l'EIE mais également sur les données disponibles au sein des bases de données du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).

Sur cette base, la zone dans laquelle le projet serait implanté a été reconnue comme présentant des densités importantes pour le vanneau huppé (nidification, hivernage et haltes migratoires) et la perdrix grise (nidification).

La fréquentation locale par la Perdrix grise a été considérée comme moyenne au cœur de l'aire de répartition wallonne, ce qui doit être traduit par un enjeu fort pour la conservation régionale de l'espèce

Page 63 de 152

et par la nécessité de compenser les effets liés à l'implantation du parc sur celle-ci.

En ce qui concerne le vanneau huppé, sa fréquentation a été considérée comme plus importante que ce qui était annoncé par l'EIE. En effet, pas moins de 13 couples furent répertoriés durant la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, et cela sur moins de 10 ha de terres agricoles situées à proximité directe des éoliennes 5 et 6. Des groupes de 100 à 200 oiseaux sont régulièrement notés dans la plaine en halte migratoire. Ce constat confère localement un enjeu majeur pour la conservation régionale de l'espèce et nécessite de compenser les effets liés à l'installation du parc.

L'impact du parc éolien sur l'avifaune n'a cependant pas été considéré comme rédhibitoire mais compensable à hauteur de 12 ha de mesures à aménager en faveur des oiseaux des plaines agricoles.

• Impact sur les chiroptères :

L'auteur de la contre-étude d'incidences considère que l'EIE sousestime la fréquentation de la zone par les chiroptères. Ses observations visuelles personnelles vont en effet à l'encontre des conclusions de l'EIE.

Du point de vue de la distance entre les éoliennes et les zones susceptibles d'attirer les chiroptères, l'éolienne 6 est implantée à 140 m de l'alignement le plus proche et l'éolienne 1 se trouve à proximité (environ 70 m) d'un alignement de saules têtards. Vu les distances et la hauteur limitée du saule traité en têtard, aucun impact significatif ne doit être attendu sur les chiroptères.

Les relevés réalisés, l'absence à notre connaissance de gîte d'estivage ou d'hivernage à moins de 2 km du projet de parc éolien ainsi que la configuration du site nous permettent de considérer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les chiroptères.

Nos services maintiennent donc leur avis favorable conditionné pour les motifs repris ci-dessus. ";

Considérant que la même Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts, a remis, lors de l'instruction du présent recours, hors délai, un avis favorable conditionnel comportant des mesures de protection des chiroptères (bridages en conditions favorables à leur activité) qui n'étaient jusqu'à présent pas imposées; que ces bridages supplémentaires auront un impact à la baisse sur le productible ;

Considérant, toutefois, que le complément d'EIE avait déjà intégré aux mesures préconisées, et donc à l'estimation du productible, la mise en place de ce type de bridage, par ailleurs validé tel quel dans l'avis du DNF susmentionné; que l'influence dudit bridage est donc parfaitement prise en compte dans les chiffres de productibles considérés pour prendre une décision;

Page 64 de 152

Considérant qu'en terme d'implantation, les éoliennes 3, 4, 5 et 6 ne respectent pas les inter-distances préconisées dans le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (tant version de 2002 que de 2013); que ces inter-distances minimales sont censées garantir le fonctionnement des éoliennes en minimisant les pertes de production dues aux effets de sillage et effet de parc ;

Considérant que le Cadre de référence de 2002 stiplule que:

"6.2.7 Distances entre éoliennes

Afin de ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles, une distance entre éoliennes équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants doit, en principe, être respectée.";

que le Cadre de référence de 2013 stipule quant à lui que :

"Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre eoliennes n'atteignent pas une distance equivalente a 7 fois le diametre de l'helice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce meme diametre a la perpendiculaire de l'axe des vents dominants), une etude d'effet de parc doit etre realisee";

Considérant d'une part, qu'en la matière, l'on trouve dans la littérature une fourchette de valeurs allant de 3 à 9 fois le diamètre du rotor; qu'en l'espèce, dans le présent dossier, ces inter-distances sont les suivantes (par rapport aux éoliennes ayant le plus grand diamètre, à savoir 92,5 m) :

- E3-E4: 339 m (± 3,7 x)
- E4-E5:419 m (± 4,5 x)
- E5-E6: 439 m (±4,7 x);

que cela donne une moyenne de 4,3 fois pour ces 4 éoliennes relativement alignées dans la direction des vents dominants; que cette valeur est toutefois sensiblement plus élevée que le minimum de 3 fois ;

Considérant que, si pour augmenter les inter-distances, et donc l'efficacité globale du parc, on supprimait une éolienne du projet (la 4 en l'occurrence), la production du parc s'en verrait forcément diminuée pour une occupation des lieux ne permettant cependant aucune extension future; que dès lors, le choix du nombre de machines, fussent-elles sous-employées pour certaines, en revient au demandeur dans le cadre de la rentabilité financière du projet; que cet aspect sort du cadre du permis unique;

Considérant que l'estimation du productible a été, tant dans l'EIE initiale que dans le complément, réalisée par Tractebel Engineering et jointe en annexe de l'étude d'incidences sur l'environnement et au complément; que le grief relatif à une non impartialité de Tractebel Engineering, vis-à-vis de son client, Electrabel, faisant partie tous les deux du même groupe GDF-SUEZ, a été considéré comme non fondé par le Conseil d'État; qu'en effet,

Décret du 11 mars 1999

Décision sur recours

Page 65 de 152

c'est le chargé d'étude qui, en finale, valide et endosse la responsabilité des résultats produits; que c'est donc lui qui engage sa responsabilité et sa crédibilité; qu'il ne serait, par ailleurs, pas judicieux de sa part, en tant qu'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement agréé par la Région wallonne, de valider des résultats "douteux";

Considérant donc que l'étude du productible, qui répond par ailleurs à l'exigence du Cadre de référence éolien de 2013 en ce qui concerne "... une etude d'effet de parc doit être réalisee", relève des pertes de production acceptables pour les éoliennes E4 à E6; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en question le nombre et/ou l'implantation des éoliennes du projet eu égard à l'exigüité de la plaine considérée et à l'impossibilité, au vu d'autres contraintes propres au site, de trouver une disposition plus satisfaisante;

Considérant que l'estimation du productible calculé selon la méthode P50, maintenant bien justifiée par les bureaux d'études et acceptée par le Conseil d'État en ce qui concerne l'estimation de la production la plus probable sur la durée de validité du permis (le P90 pouvant toujours être utilisé pour estimer une rentabilité financière du projet à plus courte échéance et en minimisant les risques), révèle des valeurs qui peuvent sembler, dans un premier temps, relativement faibles et très proches par le bas ou le haut) de la valeur de 4300 MWh/an par éolienne considérée actuellement comme étant une limite acceptable pour autoriser l'implantation d'un parc éolien;

Considérant qu'il faut toutefois noter que, dans le présent projet, la hauteur des éoliennes est limitées par la Défense, à 122 m de hauteur; que la politique actuelle du Gouvernement wallon, eu égard aux surfaces importantes du territoire wallon soumises à ce type de limitation, est de pouvoir autoriser l'implantation d'éoliennes dans ces zones en acceptant toutefois une production plus basse que le minimum habituellement requis; qu'en effet, il est préférable de récupérer une production moindre, mais toutefois significative, qu'aucune production, surtout au regard des nombreuses zones concernées (la limitation n'est pas systématiquement fixée à 122 m, elle peut être plus élevée et, dès lors, moins pénaliser la production du parc);

Considérant que, dans le cas d'espèce, la production estimée, tous bridages mis en œuvre, est très proche de la limite des 4300 MWh/an pour deux modèles (4302 et 2293) et supérieure pour un modèle (4487); qu'il faut bien noter que ces chiffres sont des minima dans la mesure où les bridages pris en compte sont tous issus d'hypothèses maximalistes; qu'il est peu probable d'effectivement les rencontrer, et de surplus, toutes en même temps, dans la réalité;

Considérant qu'en matière d'ombrages stroboscopiques, le complément d'EIE contient une nouvelle évaluation des durées d'exposition au droit des habitations proches; que cette évaluation a été réalisée en conformité avec les conditions sectorielles "éoliennes" entrées en vigueur le 17 mars 2014 prescrivant des valeurs limites aux effets des ombres stroboscopiques plus strictes que celles précédemment prises en

Page 66 de 152

considération issues du Cadre de référence; que ces conditions réglementaires sont les suivantes:

"30 heures/an et 30 minutes/jour pour tout habitat, construit ou dûment autorisé par un permis d'urbanisme (...). Les effets stroboscopiques sont calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable », caractérisé par les paramètres suivants :

- 1. Le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé);
- 2. Les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100%);
- 3. Le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil."

Considérant que les hypothèses effectivement prises en compte dans le complément d'EIE sont plus précisément les suivantes :

- Le rotor est constamment orienté perpendiculairement aux rayons solaires;
- La lumière est toujours directionnelle et non pas diffuse lorsque le soleil se trouve dans une position critique;
- Aucun bâti ne viendra interférer avec les rayons du soleil (les zones forestières interféreront avec les rayons du soleil);
- Le récepteur mesure l'ombre sur une fenêtre fictive verticale de 2 x 4 m placée 1 m au-dessus du niveau du sol et orientée en permanence perpendiculaire aux rayons du soleil (« greenhouse mode »);
- Le modèle numérique de terrain utilisé est issu de la NASA (résolution horizontale de 90 m et verticale de 5 m);

Considérant que l'utilisation du modèle maximaliste révèle des dépassements des normes au niveau de 11 récepteurs sur les 16 considérés; qu'à titre informatif, pour donner une estimation plus conforme à ce que pourrait être la réalité, le complément d'EIE présente également les résultat du modèle "réaliste" tel qu'il était appliqué eu égard aux recommandations du Cadre de référence éolien; que dans ce cas, plus aucun récepteur ne subit de dépassement, avec des maxima (pour des récepteurs différents) de 15h19/an et 9 min/jour; qu'au vu de ces chiffres, il est fort probable que la réalité se situe en dessous de la norme;

Considérant, quoi qu'il en soit, que les dépassements mis en évidence par le modèle maximaliste nécessitent des bridages qui doivent finalement intervenir au niveau de toutes les machines; que ces dernières devront donc être équipées d'un "shadow module"; que le dispositif technique est laissé au libre choix de l'exploitant (obligation de résultat mais pas de moyen); que toutefois la constitution d'un relevé annuel permettant contrôler le fonctionnement du dispositif dans les conditions requises devra être imposée en condition de l'éventuel permis;

Page 67 de 152

Considérant que l' "Analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement " affirme qu'il y aurait un non-respect flagrant des distances minimales entre certaines éoliennes et un faisceau hertzien entre SOIGNIES et KESTER (Flandre) utilisé par la Police; qu'en effet, en son avis préalable du 16 novembre 2009, l'IBPT signalait que les éoliennes 3, 4 et 5 n'étaient pas compatibles avec le faisceau hertzien susmentionné dans la mesure où les distances respectives de ces éoliennes audit faisceau étaient de 16 m, 11 m et 14 m alors que la distance minimale devrait être de 97 m ;

Considérant que dans un second courrier daté du 20 janvier 2010, l'IBPT réduisait cette distance à 77 m ;

Considérant que l' "Analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement " affirme que :

"Les distances par rapport au faisceau deviennent :

Éolienne 3 : 52.8 + 16 = 68.8 < 77 m

Éolienne 4 : $24.2 + 11 = 35.2 < 77 \, \text{m}$

Éolienne 5 : 20.4 + 14 = 34.4 < 77 m

Les éoliennes 3, 4 et 5 ne respectent pas la distance minimale avec le faisceau hertzien demandé par l'IBPT. La présence de ces machines perturbera donc une liaison importante pour la sécurité (liaison entre postes de police fédérale).";

Considérant qu'il s'avère, après vérifications, que ces distances sont fausses; que l'erreur proviendrait d'une mauvaise conversion des coordonnées GPS des extrémités du faisceau hertzien en coordonnées LAMBERT 72; que les distances minimales réelles (selon la perpendiculaire au faisceau hertzien passant par les éoliennes) sont en réalité:

Éolienne 3 : 84,2 m

Éolienne 4 : 82,2m

Éolienne 5 : 70,8 m

Considérant que la distance à l'éolienne 5 est inférieure de 10% à la distance minimale demandée par l'IBPT; que toutefois l'IBPT, consulté lors de l'instruction de la demande de permis tant en première instance que lors de la présente instruction des recours, a remis un avis favorable inconditionnel;

Considérant qu'en ce qui concerne la remise en cause de l'installation de parcs éoliens dans le cadre de la production d'électricité "propre", ces considérations sortent totalement du cadre des législations sous-tendant le Permis d'Environnement/Unique; qu'en effet, les Fonctionnaires technique et délégué en charge du traitement de telles demandes doivent y procéder dans le respect du cadre légal relatif à cette matière; que la problématique du bien-fondé de l'installation d'éoliennes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre relève de la politique générale, régionale, européenne et internationale; que ce débat n'a pas de pertinence dans le cadre de la procédure d'instruction d'un dossier de demande de Permis

Page 68 de 152

d'Environnement/Unique; que ce n'est pas à ce niveau que doivent intervenir ce genre de contestations ;

Considérant que les éventuelles pertes de valeurs des biens immobiliers ne relèvent pas de la police des établissements classés; que toutefois, diverses études ont montré que si une perte de valeur peut être constatée temporairement lors des phases de projet et de construction d'un parc éolien, l'immobilier local reprend sans valeur initiale endéans les 12 à 18 mois après la mise en service du parc ;

Considérant que des enquêtes publiques ont été réalisées sur le territoire de cinq communes, à savoir, SOIGNIES, BRAINE-LE-COMTE, ECAUSSINES, REBECQ et SILLY; que les villes de SOIGNIES et BRAINE-LE-COMTE sont celles qui accueillent le projet sur leur territoire;

Considérant que le territoire de la commune de SILLY est situé à \pm 4 km du centre de gravité projet au niveau de sa limite Nord-Ouest; que la limite territoriale de l'autre commune la plus proche, au Nord-Est, est celle de REBECQ située également \pm 4 km du centre de gravité du parc; que la limite territoriale d'ECAUSSINNES se trouve elle à \pm 5,7 km du centre de gravité du parc vers le Sud-Est ;

Considérant que le territoire de la commune autre, la plus proche du projet est celui de la ville d'ENGHIEN à \pm 6,8 km du centre de gravité du parc au Nord-Nord-Ouest, puis celui de la commune de LENS, à \pm 7,3 km vers l'Ouest; que ces communes n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'il est couramment admis que, seuls les impacts paysagers peuvent avoir des effets au-delà de 5 km; que, cependant, la plupart des études existantes (EIE, etc.) tendent à considérer qu'en moyenne une éolienne courante de 150 m de hauteur qui a une "prégnance visuelle verticale significative" jusqu'à 2 km (30% de l'angle vertical de vue confortable), reste bien présente mais de manière non dominante et plus diffuse de 2 à 4 km (15%), pour devenir peu présente jusque 6 km (10%) et enfin ne devient qu'un "objet d'horizon" au-delà de 6 km (moins de 10%); que dans le cas du présent projet, la hauteur des éoliennes ne dépassera pas les 122 m; qu'il il s'avère donc qu'une éolienne devient un "objet d'horizon" au-delà de 5 km;

Considérant, dès lors, que le choix des seules communes de SOIGNIES, BRAINE-LE-COMTE, ECAUSSINES, REBECQ et SILLY pour la réalisation des enquêtes publiques était justifié et suffisant ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le permis sollicité peut être accordé pour son volet environnemental.

5.7. Avis proposé

Dans le cadre de ce dossier, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué remettent un avis **INFIRMANT** la décision querellée. Les motivations de cet avis apparaissent dans le projet de décision en annexe » ;

Page 69 de 152

Considérant que les remarques et observations formulées au cours de la dernière enquête publiques ont été nettement moins nombreuses ;

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 jusqu'au 22 août 2016, un habitant de Rochefort a adressé une réclamation écrite aux collèges communaux de Soignies, Braine-le-Comte, Silly, Rebecq et Ecaussinnes; que le réclamant estime que le projet aura un impact visuel négatif par rapport à des bâtiments répertoriés ou classés, relativement proches du périmètre du projet, à savoir :

- la ferme située au numéro 5 du chemin d'Horrues,
- la « Ferme Tiste » ou « Château du Bouquiau » situé au numéro 16-18 du chemin d'Horrues,
- la « Chapelle du Bouquiau », située en face de la « Ferme Tiste »,
- la « Ferme du Gaillard », située au numéro 15 du chemin du Gaillard,
- la « Chapelle Lefévre »,
- les anciennes exploitations agricoles situées aux numéros 4 et 19 du chemin du Pont de Pierre,
- le « Château de Salmonsart »,
- l'église Saint-Martin située à Horrues :

Considérant qu'un habitant de Gesves a adressé une réclamation écrite aux collèges communaux de Soignies, Braine-le-Comte et Silly ; qu'il fait valoir les éléments suivants :

- Impact paysager,
- Impact sur des éléments repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, ou classés,
- Dépôt d'un complément d'étude d'incidences non prévu par la législation,
- Incomplétude de l'évaluation environnementale soumise à la consultation du public ;

Considérant qu'une trentaine de citoyens 'locaux' ont également introduit des lettres d'opposition ; que la plupart des remarques formulées à l'administration communale de Soignies ont également été transmises l'administration communale de Braine-le-Comte ; que leurs arguments portent en synthèse sur :

- Le dépôt d'un complément d'étude d'incidences non prévu par la législation,
- L'impact visuel,
- Les photomontages de l'étude sont trompeurs, de manière à minimiser l'impact visuel,
- Les lumières (type « flash ») au sommet des éoliennes,
- Impact sonore: Bruit de rotation des pales,
- Problèmes liés aux infrasons (basses fréquences): inaudibles par l'homme mais négatif pour une partie de la faune,
- L'impact sur le patrimoine paysager reconnu remarquable par l'ADESA, Proximité d'édifices classés (dont la collégiale Saint-Vincent de Soignies)
- L'impact sur la faune (vanneau huppé, oie égyptienne, hirondelle, chauvesouris...),
- Mise en doute de la réelle mise en œuvre des mesures de compensation et de leur efficacité,
- La proximité des habitations,

Page 70 de 152